

## Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 28 juin 2024 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 28 juin 2024 à 18h00, en session ordinaire.

### Étaient présents :

Mme Perron,(Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon (*départ après le point n°61*), Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon (*arrivée point n° 7*), Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (*départ après le point n° 54*) (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (*arrivée point n° 12*), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (*départ après de le point n°53*) (Saint-Gondon), M. Chenuet (*arrivée point n° 5*) (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

### Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Rollando	à Mme Fleury
M. Greuin	à M. Chevré
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Rabourdin	à M. Boucher
Mme Gros	à M. Chaborel

### Étaient absents excusés :

M. Tagot  
M. Pressoir  
Mme Flandry

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 5 avril 2024.

Arrivée Madame Agogué 18h04.

### **1. Approbation du rapport d'activités de la Communauté des Communes Giennoises – Année 2023**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une

*communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Il s'agit d'une nouvelle formule et Monsieur Cammal souhaite remercier les services ainsi que l'ensemble des élus, pour le temps consacré à nos travaux compilés dans ce rapport d'activités, pour la qualité des différents échanges, tout au long de l'année, autour de nos politiques à destination de nos 26 000 habitants. Il informe que le rapport d'activités sera diffusé à toutes les Communes ainsi qu'aux partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la Communauté des Communes Giennoises ci-annexé, avant sa transmission aux Maires des Communes membres.

## **2. Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code général des collectivités territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

<b>Service / motif</b>	<b>Création/ suppression</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Date d'effet</b>
Avancements de grade	-1	A	Puéricultrice	TC	01/07/2024
Avancements de grade	1	A	Puéricultrice hors classe	TC	01/07/2024
Avancements de grade	-1	A	Éducateur de jeunes enfants	TC	01/07/2024
Avancements de grade	1	A	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	TC	01/07/2024
Avancements de grade	-1	B	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/07/2024
Avancements de grade	1	B	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	01/07/2024
Avancements de grade	-2	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/07/2024
Avancements de grade	2	C	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	01/07/2024

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Avancements de grade	-1	C	Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/09/2024
Avancements de grade	1	C	Adjoint d'animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	01/09/2024
Création de poste responsable service prévention spécialisée et médiation	1	A	Assistant socio-éducatif	TC	01/07/2024
Social - portage de repas - remplacement reclassement en cours	1	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30:00	01/07/2024

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 6 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées dans le tableau des effectifs ci-annexé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Recrutement de deux agents non titulaires de catégorie B (Auxiliaire de puériculture de classe normale) au multi-accueil**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'occuper deux postes d'auxiliaires de puériculture au sein du multi-accueil de Gien rattaché à la petite enfance, des vacances d'emplois ont été déclarées sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Accueillir l'enfant et sa famille, recueillir et transmettre des informations sur la vie quotidienne, le comportement de l'enfant,
- Mettre en place des repères et des rites afin de favoriser son intégration, son développement et la confiance en soi,
- Identifier les besoins de chaque enfant et y répondre selon son âge sur les plans affectif, physiologique, psychologique et moteur,
- Surveiller l'enfant malade et aider à la prise de médicaments selon les protocoles mis en place,

- Prendre en charge l'enfant individuellement et en groupe en collaboration avec l'équipe,
- Repérer les progrès et difficultés de l'enfant, assurer les transmissions écrites et orales à l'équipe, à la hiérarchie,
- Apporter une écoute et un soutien aux familles dans leur rôle éducatif,
- Entretenir un environnement sécurisant, propre et stimulant, adapté au développement psychomoteur et affectif de l'enfant,
- Proposer et animer des activités adaptées en collaboration avec l'éducatrice,
- Participer aux activités liées au fonctionnement et à la démarche pédagogique de la structure (réunion, sorties, animations exceptionnelles, etc...),
- Appliquer et garantir le projet d'établissement, les règlements intérieurs et protocoles en vigueur en lien avec les équipes, la direction et les familles,
- Participer à l'encadrement des stagiaires, à l'accueil des nouveaux agents,
- Afin de garantir la continuité du service, assurer ponctuellement une polyvalence sur différents postes (entretien des locaux, du linge.
- Titulaire d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

Ces emplois à temps complet figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des déclarations de vacance d'emploi effectuées auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir ces emplois et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement de deux agents non titulaires de catégorie B sur le grade précisé ci-dessus. Les agents devront justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle confirmée dans une structure de même importance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-dessus.

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 25 août 2024, le recrutement de deux agents non titulaires de catégorie B sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) pour les Archives et Patrimoines**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'occuper le poste d'archiviste au sein du service Archives et Patrimoines, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions du service commun des archives :

- Mission archives : collecte, traitement, conservation, communication et mise en valeur des différents fonds d'archives.
- Mission patrimoines : réception et inventaires des différentes collections mobilières de la Ville de Gien.
- Mission Médiation et valorisation des collections :
  - Aide à la conception des actions culturelles et patrimoniales
  - Aide à la conception d'action en faveur du public scolaire
- Mission administrative : gestion administrative du service et gestion des locaux.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, le poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B sur le grade précisé ci-dessus. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une structure de même importance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-dessus.

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B (rédacteur) pour l'Action Culturelle**  
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'occuper le poste de Chargé-e de la médiation culturelle et des publics au sein du service de l'Action Culturelle, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet

L'agent sera chargé des missions suivantes :

- Assurer la médiation culturelle auprès de publics diversifiés,
- Travailler au développement des publics et à rendre attractif la saison culturelle auprès de ceux-ci,

- Accompagner ce développement avec la gestion de la diffusion de la communication et des supports réalisés,
- Être force de proposition sur certains projets.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, le poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B sur le grade précisé ci-dessus. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une structure de même importance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-dessus, avec attribution du régime indemnitaire en vigueur.

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Arrivée de Monsieur Chenuet à 18h08.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B sur le grade de rédacteur pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**6. Recrutement de deux agents non titulaires de catégorie C (ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe) au multi-accueil**

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'occuper deux postes d'accueillantes petite enfance au sein du multi-accueil de Gien rattaché à la petite enfance, des vacances d'emploi ont été déclarées sur le grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie C à compter du 23 août 2024 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Accueillir l'enfant et sa famille, recueillir et transmettre des informations sur la vie quotidienne, le comportement de l'enfant,
- Mettre en place des repères et des rites afin de favoriser son intégration, son développement et la confiance en soi,
- Identifier les besoins de chaque enfant et y répondre selon son âge sur les plans affectif, physiologique, psychologique et moteur,
- Surveiller l'enfant malade et aider à la prise de médicaments selon les protocoles mis en place, Prendre en charge l'enfant individuellement et en groupe en collaboration avec l'équipe,

- Repérer les progrès et difficultés de l'enfant, assurer les transmissions écrites et orales à l'équipe, à la hiérarchie,
- Apporter une écoute et un soutien aux familles dans leur rôle éducatif,
- Entretien un environnement sécurisant, propre et stimulant, adapté au développement psychomoteur et affectif de l'enfant,
- Proposer et animer des activités adaptées en collaboration avec l'éducatrice, participer aux activités liées au fonctionnement et à la démarche pédagogique de la structure (réunions, sorties, animations exceptionnelles, etc...),
- Appliquer les règlements intérieurs et protocoles en vigueur, participer à l'encadrement des stagiaires, à l'accueil des nouveaux agents,
- Afin de garantir la continuité du service, assurer ponctuellement une polyvalence sur différents postes (entretien des locaux, du linge, responsabilité du service en cas d'absence de la responsable),
- Titulaire du CAP Petite enfance.

Ces emplois à temps complet figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des déclarations de vacance d'emploi effectuées auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir ces emplois et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement de deux agents non titulaires de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe. Les agents devront justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle confirmée dans une structure de même importance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-dessus.

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 23 août 2024, le recrutement de deux agents non titulaires de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DECIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**7. Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et du plan d'actions**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001,*

En tant qu'employeur, la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) s'assure de la sécurité et de la protection de la santé physique et mentale de ses agents. La qualité de vie du travail (QVT) est un axe majeur de sa politique ressources humaines de la CDCG.

C'est dans ce cadre que la CDCG a procédé à une évaluation des risques professionnels auxquels ses agents sont susceptibles d'être exposés et a défini les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de leur sécurité et de leur santé.

Le résultat de cette évaluation est transcrit dans un Document Unique.

Le Document Unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le Document Unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis à la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail (F3SCT).

*Sur avis favorable de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail en date du 14 mai 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau en date du 14 juin 2024,*

Arrivée de Madame Chambon à 18h12.

Monsieur Cammal donne lecture de la conclusion :

« *Points positifs :*

- *Propreté et organisation des sites,*
- *Implication des agents,*
- *Renouvellement et mise à disposition du matériel,*

*Points à travailler :*

- *Procéder à la mise en conformité des machines bois de la menuiserie (scie à format et scie à onglets)*
- *Procéder à la vérification périodique des installations de captage de la menuiserie,*
- *Evaluer le risque lié aux Atmosphères Explosives (ATEX) et rédiger le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE),*
- *Procéder à l'évaluation du risque chimique des unités de travail concernées (Service Techniques, Entretien / Nettoyage, assainissement,*
- *Procéder à la mise à jour de l'évaluation des risques psychosociaux (RPS) et mettre en place des indicateurs RPS,*
- *Former dans chaque unité de travail des employés aux risques électriques (opérations élémentaires : réarmement disjoncteur, changement d'ampoules etc.),*
- *S'assurer que les armoires électriques des différents sites soient fermées à clé,*
- *Réaliser un inventaire des équipements d'accès en hauteur et s'assurer qu'ils sont contrôlés périodiquement,*
- *Prévoir le renouvellement périodique des formations incendie (évacuation, manipulation des extincteurs),*
- *S'assurer que les registres sécurité des différents sites soient complétés auprès chaque vérification périodique (électrique, incendie...) et disponibles à la consultation,*
- *Mettre en place des fiches de poste pour l'ensemble des machines utilisées (menuiserie, atelier mécanique, etc.),*
- *Mettre en place des dispositifs de protection des travailleurs isolés. »*

Monsieur Cammal ajoute qu'il y a peu de pistes d'amélioration eu égard aux nombres importants de métiers que nous avons au sein de l'EPCI.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le Document Unique d'Evaluation des risques professionnels joint et du plan d'actions qui en découle, ci-annexé,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8. Approbation de l'adhésion à la Mission de Médiation Préalable Obligatoire du Centre départemental de Gestion du Loiret**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,*

*Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,*

*Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;*

*Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,*

*Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents ;*

*Vu la présentation du dispositif proposé par le Centre de Gestion du Loiret au comité social territorial du 28 mars 2024,*

*Considérant que le CDG45 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires (MPO) ;*

*Considérant le souhait de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG45 ;*

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

À ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Loiret a conclu pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Loiret au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Loiret.

En adhérant à cette mission, la Communauté des Communes Giennoises prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 45 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 45.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG45.

*Sur avis favorable du Bureau en date du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADHÉRE** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :
  - 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
  - 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure,

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**9. Approbation de l'adhésion à la Mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de Gestion du Loiret**  
**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,*

*Vu la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,*

*Vu la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,*

*Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,*

*Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,*

*Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés(es) de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel (elles) pourront adhérer par convention,*

*Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST du Centre de Gestion du Loiret en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,*

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a instauré « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique Territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics **doivent obligatoirement** mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place **en interne ou de solliciter le Centre de gestion** qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Le dispositif du CDG45 comprend :

1. Une plateforme accessible aux agents de la Communauté des Communes Giennoises leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.
3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérant au dispositif, la Communauté des Communes Giennoises s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de l'adhésion
1 à 30 agents	130 €/an
31 à 50 agents	210 €/an
51 à 150 agents	450 €/an
151 à 300 agents	750 €/an
301 à 500 agents	1200 €/an
Plus de 500 agents	1800 €/an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la Communauté des Communes Giennoises pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La Communauté des Communes Giennoises règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des agents et des organisations		
Formule 1 - Coûts unitaires	MT HT.	
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €

Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
<b>Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative</b>		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
<b>Prestations complémentaires</b>		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la Communauté des Communes Giennoises s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour un an.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

*Vu la présentation du dispositif au Comité Social Territorial du 28 mars 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADHÈRE** à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion ci-annexée, à la mission de médiation proposée par le CDG 45 annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à la présente délibération.

#### **10. Protocole valant règlement du temps de travail – actualisation**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*  
*Vu la délibération n° 2021/145 du 17 décembre 2021, approuvant le Protocole valant règlement du temps de travail dans le cadre des 1607 heures,*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les services de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien appliquent les 1607 heures dans le cadre d'un protocole.

Après deux années d'application, il est nécessaire d'actualiser et d'adapter certains cycles de travail selon les services et/ou postes de travail.

Le protocole joint à la présente délibération a donc été actualisé.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial commun du 6 juin 2024,*  
*Sur avis favorable du Bureau en date du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal précise qu'il s'agit d'une actualisation et que cela ne remet pas en cause le travail réalisé en amont, dans le cadre du protocole du temps de travail des 1607 h. Ce sont simplement quelques ajustements à mettre en place, notamment en changeant le nom du Comité Technique qui devient le Comité Social Territorial. Tous ces ajustements ont été présentés auprès de ce comité qui n'a fait aucune remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'actualisation du protocole valant règlement du temps de travail applicable à la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, ci-annexé, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **11. Approbation du compte de gestion 2023 du budget principal**

**Rapporteur :** Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif. (un dimanche...)

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*  
*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**12. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe ZA de Coullons**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h22.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Coullons.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**13. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe ZA de Gien – La Bosserie**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Gien.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**14. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe ZA de Poilly-Lez-Gien**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennesoises pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Poilly.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**15. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe ZA de Saint-Gondon**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.



Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennes pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe de la zone d'activité de St Gondou.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **16. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennes pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **17. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement Individuel**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennes pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement Individuel.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **18. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Transport**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennes pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe Transport.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **19. Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Gemapi**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Trésorier principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Communauté.

Cet état a été remis par le Trésorier principal au Président de la Communauté des Communes Giennes pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Le Conseil ayant entendu et débattu le compte de gestion du Trésorier principal, n'appellent ni observation, ni réserve.

Le compte de gestion est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte de gestion 2023 du budget annexe Gemapi.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal sort de la salle et laisse Monsieur Chaborel, 1<sup>er</sup> Vice-Président prendre la présidence de la séance pour le vote des comptes administratifs.

## **20. Approbation du compte administratif 2023 du budget principal**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2023 :

### **Pour la section de fonctionnement :**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 s'élève à un excédent de 6 218 659, 95 €.

### **Pour la section d'investissement :**

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 s'élève à un excédent de 1 026 960, 98 €.

### **Les restes à réaliser :**

<b>Total dépenses</b> .....	<b>4 815 236, 05 €</b>
<b>Total recettes</b> .....	<b>2 326 481, 59 €</b>

Le compte administratif 2023 du budget principal dégage un excédent global de 4 756 866, 47 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget principal tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**21. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe ZA de Coullons**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 108 672, 64 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 363 296, 01 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Coullons tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**22. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe ZA de Gien – La Bosserie**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 57 897,14 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 821 880,82 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**23. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe ZA de Poilly-lez-Gien**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 présente un excédent de 226 547,40 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 695 544,84 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Poilly-lez-Gien tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**24. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe ZA Saint-Gondon**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 présente un excédent de 133 035,17 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 464 477,46 €

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone d'activité de Saint Gondon tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **25. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2023 :

### **Pour la section d'exploitation :**

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2023 présente un déficit de 86 583, 77 €.

### **Pour la section d'investissement :**

Le résultat de clôture de la section d'investissement présente un excédent de clôture de 3 102 255, 50 €.

### **Les restes à réaliser :**

<b>Total dépenses</b> .....	<b>2 412 505, 43 €</b>
<b>Total recettes</b> .....	<b>147 190, 65 €</b>

La discordance entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 est due à la dissolution du budget annexe Assainissement Individuel. Le résultat reversé est de 5 934, 89 € pour la section d'exploitation et de 10 763, 79 € pour la section d'investissement qui sera repris dans l'affectation des résultats dans les deux sections.

Le compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement dégage un excédent global de 750 356, 95 € avec les restes à réaliser.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **26. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement Individuel**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2023 :

**Pour la section d'exploitation :**

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2023 présente un excédent de 5 934, 89 €.

**Pour la section d'investissement :**

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un excédent de clôture de 10 763, 79 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement individuel tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**27. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Transport**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2023 :

**Pour la section d'exploitation :**

Le résultat de clôture de la section d'exploitation pour l'exercice 2023 présente un excédent de 20 728, 92 €.

**Pour la section d'investissement :**

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 398,00 €.

Le compte administratif 2023 du budget annexe du transport dégage un excédent global de 20 330,92 €.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe du transport tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**28. Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Gemapi**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le rapporteur donne lecture chapitre par chapitre des réalisations de l'exercice 2023 :

**Pour la section de fonctionnement :**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2023 présente un excédent de 54 401,78 €.

**Pour la section d'investissement :**

Le résultat de clôture de la section d'investissement pour l'exercice 2023 présente un déficit de 19 932,59 €.

**Les restes à réaliser :**

**Total dépenses..... 2 747, 51 €**  
**Total recettes.....12 810, 00 €**

Le compte administratif 2023 du budget annexe Gemapi dégage un excédent global de 44 531,68€.

Le compte administratif est consultable dès le 30 juin 2024 au service des Finances au Centre Administratif.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ARRETE** le compte administratif 2023 du budget annexe Gemapi tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue des votes, Monsieur Cammal revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

**29. Affectation du résultat 2023 du budget principal**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'instruction M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat excédentaire de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget principal s'élève à 6 218 659,95 €.

Le résultat excédentaire d'investissement du compte administratif 2023 du budget principal s'élève à 1 026 960,98 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2023 s'élèvent à 4 815 236,05 € en dépenses et à 2 326 481,59 € en recettes, soit un solde de - 2 488 754,46 €.



*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte R002 « excédent de fonctionnement reporté » la somme de 4 756 866,47 €.
- **REPREND** au compte R001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » la somme de 1 026 960,98 €,
- **AFFECTE** au compte R1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 1 461 793,48 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**30. Affectation du résultat 2023 du budget annexe ZA de Coullons**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Coullons présente un déficit de 108 672, 64 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Coullons présente un déficit de 363 296, 01 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme 108 672,64 €.
- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 363 296, 01 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**31. Affectation du résultat 2023 du budget annexe ZA de Gien – La Brosserie**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Gien – La Brosserie présente un déficit de 57 897,14 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Gien – La Brosserie présente un déficit de 821 880,82 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte D002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 57 897,14 €.
- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 821 880,02 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **32. Affectation du résultat 2023 du budget annexe ZA Poilly-Lez-Gien**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Poilly-lez-Gien présente un excédent de 226 547,40 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Poilly-lez-Gien présente un déficit de 695 544,84 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte r002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme 226 547,40 €.
- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 695 544,84 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **33. Affectation du résultat 2023 du budget annexe ZA Saint-Gondon**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Saint Gondon présente un excédent de 133 035,17 €.

Le résultat d'investissement du compte administratif 2023 du budget de la ZA de Saint Gondon présente un déficit de 464 477,46 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme 133 035, 17 €.
- **REPREND** au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de 464 477, 46 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **34. Affectation du résultat 2023 du budget annexe Assainissement**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'instruction M49,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat déficitaire d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement s'élève à 80 648,88 €.

Le résultat excédentaire d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement s'élève à 3 113 019,29 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2023 s'élèvent à 2 412 505, 43 € en dépenses et 147 190,65 € en recettes, soit un solde de – 2 265 314,78 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AFFECTE** au compte D002 « résultat d'exploitation reporté » la somme de 80 648,88 €.
- **REPREND** au compte R001 « excédent d'investissement reporté » la somme de 3 113 019,29 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **35. Affectation du résultat 2023 du budget annexe Transport**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu l'instruction M43,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe Transport s'élève à 20 728, 92 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe Transport s'élève à 398, 00 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte D001 « résultat d'investissement reporté » la somme de 398,00 €.
- **REPREND** au compte R002 « résultat d'exploitation reporté » la somme de 20 330,92 €,
- **AFFECTE** au compte R1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 398,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **36. Affectation du résultat 2023 du budget annexe Gemapi**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'instruction M57,*

*Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe Gemapi s'élève à 54 401,78 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe Gemapi s'élève à 19 932,59 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser au 31/12/2023 s'élèvent à 2 747,51 € en dépenses et 12 810,00 € en recettes, soit un solde de 10 062,49 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REPREND** au compte D001 « résultat d'investissement reporté » la somme de 19 932,59 €,
- **REPREND** au compte R002 « résultat d'exploitation reporté » la somme de 44 531,68 €,
- **AFFECTE** au compte R1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 9 870,10 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **37. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget principal**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 905 415,99 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes à 11 165 091,50 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Madame de Crémiers rappelle que lors de la délibération sur le budget prévisionnel, elle avait déjà pointé la faiblesse de la capacité d'autofinancement des années précédentes mais aussi, en termes d'orientations de la dépense publique. Cette fois-ci, nous savons que dès que nous sommes en budget prévisionnel, en plus en budget supplémentaire, et tant que nous n'avons pas le compte administratif, il n'est pas possible de calculer valablement une capacité d'autofinancement. Néanmoins, cela donne déjà les tendances et même si ce n'est pas un indicateur à proprement parler, si c'étaient les comptes réels, s'ils s'avéraient être ceux du compte administratif, il y aurait une capacité négative de plus de 4 millions d'euros, ce qui est très important et qui laisse éventuellement présager que les chiffres réels, lors de leur approbation dans le CA, ne soient pas aussi éloignés. C'est déjà une première mise en garde.

Deuxièmement, concernant le capital restant dû, Madame de Crémiers reprend ce qui a été donné dans le rapport d'orientations budgétaires, qui comprenait déjà les 3 millions d'emprunt en 2023, on va passer de 6.3 millions d'euros à 16.3 millions d'euros. Cela veut dire que tous les ans, et Madame de Crémiers compte avec les intérêts de la dette, car lorsqu'on emprunte il y a des intérêts, cela veut dire que l'emprunt supplémentaire va représenter 854 000 € tous les ans pendant les 15 prochaines années : en termes de cumul, à la fois des 15 années de 2023 qui ont été empruntées pour les 3 millions d'euros et les 10 millions d'euros à partir de 2024.

Pour toutes ces raisons et pour les choix qui sont faits de concentrer la capacité financière, le bras armé financier d'investissement, dans un projet à 90 %, c'est-à-dire le stade nautique, de manière logique, ce budget supplémentaire, de même que le budget primitif de 2024, ne peut pas être approuvé dans les choix qui ont été faits de report et d'endettement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés (1 abstention de Madame de Crémiers),

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget principal tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **38. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe ZA de Coullons**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Coullons s'équilibre en dépenses et en recettes à 108 672,64 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Coullons s'équilibre en dépenses et en recettes à 363 296,01 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de la zone d'activité de Coullons tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**39. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe ZA de Gien – La Bosserie**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie s'équilibre en dépenses et en recettes à 57 902, 14 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie s'équilibre en dépenses et en recettes à 821 880, 82 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de la zone d'activité de Gien – La Bosserie tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**40. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe ZA de Poilly-Lez-Gien**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Poilly-lez-Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 226 547,40 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Poilly-lez-Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 695 544,84 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de la zone d'activité de Poilly-lez-Gien tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**41. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe ZA de Saint-Gondon**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de saint Gondon s'équilibre en dépenses et en recettes à 133 535, 17 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe de la zone d'activité de Saint Gondon s'équilibre en dépenses et en recettes à 464 477, 46 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de la zone d'activité de Saint Gondon tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**42. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe Assainissement**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M49,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe Assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 266 548,88 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe Assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 3 390 209,94 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Assainissement tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **43. Exercice 2024 - Vote du budget supplémentaire du budget annexe Transport**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction comptable M43,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe Transport s'équilibre en dépenses et en recettes à 215 700,00 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe Transport s'équilibre en dépenses et en recettes à 215 398,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Transport tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



#### **44. Exercice 2024 – Vote du budget supplémentaire du budget annexe Gemapi**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. Il permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif ainsi que d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits, ...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin et les restes à réaliser.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire du budget annexe Gemapi s'équilibre en dépenses et en recettes à 10 050,00 €.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe Gemapi s'équilibre en dépenses et en recettes à 22 680,10 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget supplémentaire ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe Gemapi tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **45. Effacement de dettes sur le budget principal**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'instruction comptable M57,  
Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennesoises un état des dettes à effacer relatives au budget principal pour un montant de 1 466,37 €.

<b>Exercices</b>	<b>Sommes non recouvrées</b>
Rôle ou titre de 2015	75, 20 €
Rôle ou titre de 2016	307, 44 €
Rôle ou titre de 2017	194, 38 €
Rôle ou titre de 2018	429, 17 €
Rôle ou titre de 2019	430, 78 €
Rôle ou titre de 2021	29, 40 €

<b>TOTAL</b>	<b>1 466,37 €</b>
--------------	-------------------

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 1 466,37 €.

Monsieur Morel fait remarquer qu'il s'agit effectivement de petites sommes mais qui s'accumulent, qui sont récurrentes et c'est la collectivité qui paye à chaque fois.

Monsieur Cammal est d'accord et indique qu'il y a la même chose dans toutes les communes avec une situation qui malheureusement ne va pas en s'arrangeant, compte tenu du contexte général. Effectivement ce sont des petites sommes quelquefois liées à l'assainissement, la cantine ou les accueils de loisirs. Il rejoint Monsieur Morel mais que faire une fois le bout de la procédure de recouvrement atteint.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 1 466,37 € sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**46. Budget principal – Dépenses d'amélioration de la flotte automobile / Intégration de dépenses en investissement**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Des réparations importantes ont été effectuées sur un véhicule de la Communauté des Communes Giennesoises.

Ces réparations sont obligatoires pour le prolongement de durée de vie et l'utilisation du véhicule.

Cette dépense peut constituer une immobilisation amortissable et bénéficier du FCTVA.

Cette dépense sera imputée sur compte 21828.

BUDGET	VEHICULE	IMMATRICULATION	MONTANT H.T
Principal / Espaces Publics et Aménagements Paysagers	Tracteur Epareuse	FK 667 NW	23 856,80 €
<b>TOTAL</b>			<b>23 856,80 €</b>

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal ajoute que c'est l'intégration des dépenses qui sont habituellement des dépenses de fonctionnement, et que nous souhaitons déplacer en investissement afin de récupérer le fond de compensation de la TVA. C'est un travail qui permet de générer quelques recettes supplémentaires afin d'abonder le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'intégration de cette dépense en investissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**47. Budget Principal – Dépenses de mise en conformité de bâtiments / Intégration de dépenses en investissement**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

Des travaux de mise en conformité des bâtiments sont prévus.

Ces dépenses dès lors qu'elles réduisent les risques de dysfonctionnement du bâtiment constituent des dépenses de la section d'investissement.

Ces dépenses seront imputées au compte 21351.

Lieu	Travaux
Gymnase Les Clorisseaux	Blocs de secours
Gymnase Les Clorisseaux	Porte de la chaufferie
Stade de Coullons	Porte de la chaufferie
Divers bâtiments	Travaux de couverture

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'intégration de ces dépenses en investissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**48. Autorisation d'emprunt auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

**PRET POUR LE SECTEUR PUBLIC LOCAL  
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS**

**DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT**

**OBJET** : Réalisation d'un Contrat de Prêt GPI-AMBRE d'un montant total de 10 000 000 € (Dix millions d'euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du stade nautique intercommunal à Gien

Séance du [28/06/2024](#)

Le Conseil communautaire de la Communauté des Communes Gienneses, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

**DELIBERE à la majorité**

*(1 vote contre de Mme de Crémiers)*

Pour le financement de cette opération, le Président de la Communauté des Communes Gienneses est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux Lignes du Prêt pour un montant total de 10 000 000 € (Dix millions d'euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt 1**

**Ligne du Prêt : GPI-AMBRE**

**Montant : 4 000 000 euros**

**Durée d'amortissement : 25 ans**

**Périodicité des échéances : Trimestrielle**

**Index : Livret A**

**Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %**

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A**

**Amortissement : Echéance prioritaire**

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation**

**Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

**Typologie Gissler : 1A**

**Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt**

**Ligne du Prêt 2**

**Ligne du Prêt : GPI-AMBRE**

**Montant : 6 000 000 euros**

**Durée de la phase de préfinancement : 8 mois**

**Durée d'amortissement : 30 ans**

**Périodicité des échéances : Trimestrielle**

**Index : Livret A**

**Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %**

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A

**Amortissement** : Echéance prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise son Président, délégué dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A....., le.....

Le Président du Conseil communautaire

*Cachet de l'emprunteur*

**Date d'envoi au contrôle de légalité :**

**Et**

**Date de publication :**

Monsieur Cammal rappelle que l'emprunt souscrit auprès de la Banque des Territoires est sur la base de l'index du livret A qui est aujourd'hui à 3%, auquel il faut rajouter 0.4 % de frais : ce qui représente un taux d'emprunt à 3.40 % pour une durée de 25 ans.

La deuxième ligne est une ligne à 6 millions d'euros avec un préfinancement qui débutera dans 8 mois pour une durée d'amortissement de 30 ans avec une périodicité trimestrielle.

Monsieur Cammal souligne l'indexation sur le livret A, à la hausse comme à la baisse. Il y a quelques années, lorsque nous empruntions auprès d'une banque dite « classique », les taux étaient de l'ordre de 1% et c'était intéressant sauf quand les durées étaient très longues comme c'est le cas aujourd'hui. La Banque des Territoires propose un taux inférieur aux taux classiques. Monsieur Tagot a fait une étude fine sur ces emprunts et les établissements bancaires classiques ne sont pas dans la capacité de proposer un taux fixe comme celui de la Banque des Territoires, ni de garantir des durées aussi longues.

Dernier point à relever, aujourd'hui nous avons un système bancaire qui propose des taux assez volatiles. Monsieur Cammal ignore ce qu'il en sera dans quelques semaines, compte tenu du contexte particulièrement fragile dans lequel nous sommes, avec peut-être une économie qui risque de s'affoler et des taux bancaires qui risque de s'envoler.

Madame de Crémiers prend la parole. Le projet du stade nautique est le projet phare de la mandature de notre collectivité avec déjà une première caractéristique. En effet, les coûts sont visiblement en augmentation et Madame de Crémiers tient à le rappeler. Lors du dernier conseil, celui du 16 février 2024, il y avait sur table un document qui changeait les chiffres, ce qui fait que nous n'avons pas pu le préparer à l'avance et pense notamment à la presse. Sur ce document, les chiffres étaient différents que ce qui a été mis dans le rapport transmis aux élus. Madame de Crémiers poursuit et précise que les chiffres qu'elle va employer sont en toutes taxes comprises.

Sur table, il y a eu une proposition d'un coût total du stade nautique à 15.9 M € donc à peu près 16 millions d'euros TTC : ce n'est pas 12, ni 10 ni 13 mais bien sur 16 millions d'euros. En 2022, lors de

l'appel d'offres, toujours en TTC, le projet avait été évalué à 9 millions d'euros. Ce qui veut dire qu'en l'espace de moins de deux ans, il y a un passage de 9 millions à 16 millions.

Le choix d'investir ces 16 millions TTC, y compris si on récupère par la suite des subventions ou de la part de l'Etat... de toute manière notre collectivité doit les déboursier et c'est très lourd, car cela obère la capacité de toute la mandature en termes d'investissement et celle des mandatures suivantes. Il n'est pas possible de le calculer clairement puisque nous n'avons pas encore le compte administratif 2024, mais la capacité de désendettement va dépasser la ligne rouge dès 10 années d'autofinancement qui sert de repère pour piloter l'endettement d'une collectivité.

Madame de Crémiers enchaîne et dit que la collectivité est entrain de payer un agrandissement d'un bassin intérieur et des gradins. Elle est complètement d'accord sur le fait d'avoir un stade nautique digne de ce nom pour notre collectivité mais pas en fermant et en privant ainsi le public, notamment le scolaire, pour au moins 3 ans d'un accès à la piscine et pas à ce prix-là. Le prix est un choix et le principe de dire « *il faut un stade nautique et offrir ce service public à la population* » Madame de Crémiers est d'accord mais le choix qui a été fait est le choix d'attribuer le prix et le coût par rapport à ce qui est proposé.

Autre point, quand il y a eu la présentation du contenu et à quoi servait le projet, elle souligne qu'elle n'a eu qu'une seule réunion en présence du Président. Lors de cette réunion, Madame de Crémiers a posé une question sur les panneaux photovoltaïques au Président qui a répondu, qu'il n'était pas possible d'en mettre parce que la structure ne serait pas touchée : il avait été choisi, pour des raisons financières, de ne pas tout refaire et notamment la structure. Madame de Crémiers ajoute que les panneaux photovoltaïques sont en constante progression technique par rapport au poids, bien sûr qu'ils peuvent être sur un toit et notamment lorsque toute la structure est refaite et elle peut anticiper de prévoir ensuite, que ce soit pour l'ensemble des fluides ou des énergies, que les coûts soient maîtrisés et participer au projet de création d'énergie non carbonées.

Madame de Crémiers précise que ce vote contre cette autorisation d'emprunt veut dire oui, à un stade nautique digne de ce nom à Gien mais non, au choix de concentrer 90 % des investissements de toute la communauté sur cet ouvrage, au détriment d'un autre choix qui aurait pu se faire, pour cette mandature et pour les suivantes. Madame de Crémiers le regrette d'autant plus qu'il était possible d'avoir un très beau projet qui permette de garder une marge de manœuvre pour ce qui est le plus important pour notre territoire comme le développement économique, la lutte contre l'érosion démographique, le développement sur le secteur agricole, industriel, commercial... Est-ce que le stade nautique doit concentrer 90 % de l'effort de notre collectivité sur la mandature ? C'est une question qui est posée de manière récurrente et donc avec cette demande d'emprunt à nouveau de 10 millions après les 3 millions d'euros de l'année dernière, la réponse de Madame de Crémiers est qu'il y avait un meilleur choix à faire.

Monsieur Cammal ne va pas revenir sur les chiffres car ce sont les chiffres de Madame de Crémiers et non les nôtres. De plus, il ajoute ne pas savoir d'où Madame de Crémiers sort les 16 millions d'euros.

Madame de Crémiers intervient car elle ne peut pas laisser le Président dire cela car les chiffres sont dans les délibérations votées au conseil de février 2024.

Monsieur Cammal poursuit sur l'équipement, qui ne sera pas pour les 10 prochaines années mais pour les 50 prochaines années. Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises, il n'y a qu'une seule piscine, donc c'est un équipement structurant qui répond aux attentes de l'ensemble du territoire.

Monsieur Cammal revient sur les propos de Madame de Crémiers relatifs aux panneaux photovoltaïques. Madame de Crémiers reproche, d'un côté d'engager des dépenses qui sont, selon elle, trop importantes. Les choix qui sont faits sont d'ordre économique comme le remplacement de la charpente métallique qui conduit à une économie d'échelle. Si en plus, il avait fallu mettre une charpente métallique pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques, les coûts auraient été plus élevés.

Pour information, nous avons eue à l'époque une discussion avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), sur l'implantation des panneaux photovoltaïques et l'ABF s'y était opposé car il y avait un problème de vue pour les bâtiments jouxtant la piscine et le site se trouve dans le périmètre du château. Lorsque nous avons rapporté le coût de la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques, par rapport aux économies générées, ce n'était pas rentable.

Monsieur Cammal ajoute quelques précisions sur les 90 % évoqués par Madame de Crémiers. Les projets, pour la plupart d'entre eux, vont se faire dans les communes. Pour les autres qui ne se feront pas dans l'immédiat, ils seront reportés et seront présents dans le plan pluriannuel d'investissement. D'autre part, l'étude effectuée, par Monsieur Philippe Tagot et notre Cabinet Conseil, montre que les emprunts en cours vont au fil des années disparaître. Effectivement, les trois prochaines années vont être plus difficiles, compte tenu de la concentration des emprunts sur cette période. A partir de 2027, le niveau d'endettement de la Communauté des Communes Giennaises va complètement baisser. Monsieur Cammal indique que s'il avait été possible d'emprunter à des taux de moins 1 %, la collectivité l'aurait fait, malheureusement ce n'est pas le cas aujourd'hui car la conjoncture ne le permet pas.

Il ajoute que les membres de la commission des finances, la TP et notre Cabinet conseil sont favorables au projet. Par rapport au sujet de la Banque des Territoires, si la structure économique et financière de la Collectivité ne permettait pas de souscrire à un emprunt de cette ampleur, la banque ne suivrait pas. Les différentes études effectuées ont montré la capacité financière de l'EPCI, qui est tout à fait saine et permet à la Collectivité de supporter un emprunt à cette hauteur.

Monsieur Cammal reste convaincu que notre territoire mérite un équipement comme celui-ci y compris avec le couloir supplémentaire, des gradins, des zones de bien-être etc... Parce que c'est aussi participer à l'attractivité de notre territoire que d'offrir des services de cette qualité. On s'en aperçoit avec le cinéma, les collègues ont accepté d'accompagner un projet « loisir » au détriment d'autre chose et aujourd'hui, la démonstration a été faite, le cinéma fonctionne très bien et il est fréquenté très régulièrement par les Giennais.

Monsieur Cammal conclut sur le fait qu'il n'est pas d'accord avec Madame de Crémiers mais reste convaincu que c'est un beau projet pour les générations à venir.

Monsieur Colpin indique qu'il ne votera pas contre ce projet mais il souhaite avoir deux précisions concernant les 10 millions d'euros et demande si Monsieur Cammal a une notion du montant des intérêts que cela va représenter.

Monsieur Cammal répond qu'aujourd'hui, nous savons précisément, puisque c'est indexé sur le livret A, que le taux d'emprunt est de 3.40 %. Il n'a pas les éléments sur place car il a préparé plutôt l'adhésion à l'emprunt mais avec le taux de 3.40 %, nous connaissons nos intérêts d'emprunt sur toute la durée. Monsieur Cammal répète que le taux du livret A peut baisser ou augmenter et par conséquent, les taux d'emprunt varieront en fonction. Il ajoute que c'est à peu près 37 000 € à l'année.

Monsieur Hidas ajoute que dans la typologie des emprunts risqués, celui-ci est classé dans l'échelle Gissler IA, ce qui veut dire que ce sont des emprunts qui ne sont pas très exposés à un taux de change. Ce n'est pas dans des catégories avec des risques de dérapage en fonction des index de référence.

Monsieur Cammal confirme que la charge financière s'élève à 37 000 €.

Monsieur Colpin ajoute que si on fait le calcul sur les 30 prochaines années, cela représente à peu près 4 millions d'euros.

Monsieur Chauvette précise 3.7 millions d'euros.

Monsieur Cammal confirme.

Madame de Crémiers partage le calcul qu'elle vient d'effectuer : 10 millions à 3.4 % pendant 25 ans, elle n'a pas fait les deux séries sur 25 et sur 30 ans, c'est 14 858 000 €. 3 millions à 3.65 % d'intérêts sur 15 ans c'est 3 900 000 € et si on se ramène par année cela fait 854 000 € à déboursier en charges financières et capital restant dû pendant 15 ans puis, 594 000 € par an de 15 à 25 ans.

Monsieur Cammal indique que les 854 000 € indiqués par Madame de Crémiers sont pour l'annuité totale de l'équipement et non les intérêts d'emprunt.

Madame de Crémiers ajoute que ce sont les intérêts compris.

Monsieur Colpin indique, que nous étions à peu près à 13.5 millions d'euros HT soit 12 millions + 1.5 millions de maîtrise d'œuvre. Pour la TVA, le président avait expliqué qu'elle était de 20 % mais avec un remboursement de 16 %, donc à peu près 5000 € sur la différence, ce qui fait 14 millions d'euros avec en plus, 4.5 millions d'euros d'intérêts : in fine sans changer le taux d'intérêt et en allant au bout du projet, nous serions sur un investissement de 18.5 millions d'euros.

Monsieur Cammal indique que c'est une façon de voir les choses que d'intégrer les intérêts d'emprunt car, dès lors que nous faisons un emprunt, il y aura forcément des intérêts. Il faut retirer les subventions, le FCTVA etc. Peu importe l'opération, il faut bien sûr y ajouter les intérêts mais nous ne faisons pas un investissement en se disant, finalement cela va me coûter tant car sinon il ne faut pas faire d'emprunt. Chacun d'entre nous, lors de la souscription d'un emprunt, comme pour une maison qui coûte à l'achat 100 000 €, sait que cela reviendra forcément plus cher en y ajoutant les intérêts d'emprunt. Pour Monsieur Cammal, ce qui est important de connaître, c'est notre capacité de rembourser annuellement l'annuité.

Madame de Crémiers ajoute de manière claire et simple qu'elle souhaite relire la délibération du conseil communautaire du vendredi 16 février 2024 « *le coût global prévisionnel actualisé du projet s'élève à 13 222 000 € HT ce qui veut dire 15 866 000 € TTC* ». Madame de Crémiers ajoute qu'elle n'invente pas les chiffres et revient sur les paroles que Monsieur le Président a eu envers elle, et indique qu'elle lit les chiffres qui ont été votés dans notre collectivité.

Monsieur Cammal lui répond que les chiffres que Madame de Crémiers vient de lire ne sont pas les mêmes que tout à l'heure car elle a mentionné 16 millions d'euros.

Madame de Crémiers indique qu'il s'agit de 15.9 millions d'euros mais qu'elle a arrondi à 16 millions d'euros.

Pour Monsieur Cammal, il faut que les choses soient claires. Madame de Crémiers parle du coût de l'opération qui englobe les travaux, la maîtrise d'œuvre, les études, les aléas, la TVA, etc. Les chiffres qu'il vient de donner et sur lesquels il s'est toujours basé, ce sont les coûts travaux. Bien évidemment, la maîtrise d'œuvre doit être ajoutée aux coûts travaux qui s'élèvent à moins de 12 millions d'euros ainsi que les coûts de la maîtrise d'œuvre et des études qui sont à un peu plus de 1.4 millions d'euros. Monsieur Cammal indique qu'il y a toujours des aléas, ils ont été intégrés dans le plan de financement, présentés et validés par la Banque des Territoires pour un montant total de 14 167 000 €.

Madame de Crémiers demande si cela a été présenté en HT ou TTC.

Monsieur Cammal répond que cela a été présenté en HT.

Madame de Crémiers indique que cela ne correspond pas à ce qui a été voté.

**49. Approbation de la convention relative au groupement de commandes « installation de chaudières »**

**Rapporteur :** Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.



Cette démarche doit permettre aux Communes, tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien pour l'installation de chaudières.

A cet effet, il appartient à la Communauté des Communes de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant la Ville de Gien comme coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés (*1 abstention de Madame de Crémiers*),

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que la Ville de Gien soit le coordonnateur pour le groupement de commandes mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **50. Adhésion à l'association Agence Régionale Energie-Climat Centre-Val de Loire (AREC CVL)**

**Rapporteur** : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'environnement, de l'énergie, développement durable et des mobilités

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Face au dérèglement climatique et à l'accélération de ses conséquences, le 9 février 2023, l'Assemblée plénière du Conseil régional a lancé la création de l'Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire (AREC CVL).

Avec la création de l'AREC CVL, la Région Centre-Val de Loire décide d'approuver le principe :

- de la création de structures régionales de fédération et d'animation des parties prenantes,
- d'accompagnement des acteurs sur la mise en œuvre opérationnelle de projets énergie et climat,
- de co-investissement dans les projets de production et de stockage d'ENRR et d'efficacité énergétique en Centre-Val de Loire.

Afin d'associer directement les acteurs dans la gouvernance de l'Agence, l'Association AREC CVL a été créée le 5 octobre 2023 par 60 membres fondateurs. A l'occasion de cette Assemblée Générale constitutive, les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association ont été approuvés et sont annexés à la présente délibération.

L'association AREC CVL a pour but de contribuer notamment à :

- la coordination des activités des acteurs de la transition engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,

- la diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux,
- l'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision.

Les membres titulaires de l'association sont répartis en six collèges. Les EPCI siègent au sein du collège 3 qui rassemble les collectivités territoriales, les EPCI, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et autres établissements publics. Chaque membre titulaire d'un collège a voix délibérative et dispose d'un représentant et d'une voix au sein de son collège.

Les votes au sein d'un collège sont pris à la majorité simple des voix membres présents ou représentés. Pour désigner leurs représentants titulaires au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, les EPCI à fiscalité propre (hors communauté d'agglomération et métropoles) se réunissent en Assemblée spéciale des Communautés de communes et désignent 12 représentants pour une durée de trois ans.

Les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de vote. Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour l'année 2024, l'Assemblée générale constitutive du 3 octobre 2023 a approuvé dans son budget prévisionnel 2024 qu'aucune cotisation ne sera demandée aux membres de l'association. Pour l'année 2025, le montant de la cotisation sera fixé au cours de l'assemblée Générale ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est proposé que la Communauté des Communes Giennesoises soit membre de l'Association AREC CVL pour à la fois contribuer à la mise en œuvre de solutions concrètes et adaptées aux spécificités régionales pour favoriser la transition énergétique, et également pour bénéficier de l'offre de services qui sera déployée avec la création de sociétés (type SEM, SPL) dans le courant de l'année 2024 afin de répondre aux besoins identifiés.

*Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 13 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés (*1 abstention de Monsieur Morel*),

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté des Communes Giennesoises à l'association « Agence Régionale Energie-Climat Centre-Val de Loire ».
- **APPROUVE** la nomination de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, au sein du collège 3 « Collectivités territoriales et EPCI » de l'Assemblée générale et, le cas échéant selon la gouvernance propre à l'association, au sein du Conseil d'administration et du Bureau de l'association AREC CVL.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **51. Approbation de la convention tripartite de restauration et d'entretien ponctuel de la ripisylve**

**Rapporteur** : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, Développement Durable et des Mobilités

En date du 18 juillet 2023, la collectivité s'est engagée, en signant le Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques, à mener des actions en faveur des milieux aquatiques.

Ce contrat, développé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, est un outil technique et financier à caractère contractuel. Il soutient et accompagne les structures détenant la compétence GEMAPI dans l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations visant à atteindre des objectifs environnementaux à travers un programme d'action.

L'une des actions incluses dans le programme concerne l'entretien ponctuel de la ripisylve, en particulier la suppression des embâcles, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre.

Pour sécuriser les futures interventions, il est proposé d'établir une convention tripartite entre le propriétaire, le futur titulaire du marché de travaux et la collectivité.

Cette convention permettra de définir précisément la nature des travaux ainsi que leur localisation sur les parcelles concernées. Elle visera également à rappeler les responsabilités respectives de chaque partie et les modalités de résiliation.

Avant de signer la convention, le propriétaire riverain devra donner son autorisation à la collectivité pour qu'elle puisse mandater l'entrepreneur.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement du 22 mai 2024,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Bichon informe que la presse a déjà évoqué cet entretien futur et qu'il y a déjà des demandes pour supprimer quelques embâcles dans les petites rivières du Giennois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de la convention ci-annexée, entre la Communauté des Communes Giennoises, le propriétaire et le prestataire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**52. Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) :  
Adoption du projet et transmission à la Préfecture du Loiret pour avis  
Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'environnement, énergie, développement durable et des mobilités**

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'énergie et notamment les articles R.353-5-6 R.353-5-7,  
Vu la délibération n°2023/070 du Conseil communautaire du 20 juin 2023 qui acte la prise de compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,  
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises en date du 30 octobre 2023, constatant les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément à la délibération n°2023/070 du 20 juin 2023.

La législation prévoit que l'autorité qui détient cette compétence peut élaborer un Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) dont l'objectif est le développement d'une offre de recharge ouverte au public cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité et d'aménagement, et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Attentif à la cohérence des initiatives publiques et à la solidarité territoriale, le Département du Loiret a proposé de mutualiser l'élaboration du SDIRVE en partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP) et avec Orléans Métropole, en concertation avec les

collectivités concernées, détentrices de la compétence (dont la Communauté des Communes Gienneses) ainsi qu'avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Ce travail a conduit à l'élaboration de deux schémas directeurs : un schéma propre au territoire d'Orléans Métropole et un autre schéma, unique, destiné à couvrir le reste du territoire départemental. Ce second schéma s'articule autour du découpage des autorités compétentes en matière d'IRVE et présente donc un volet consacré au territoire de la communauté des Communes Gienneses. Il a été arrêté après la réalisation de l'état des lieux de l'offre de charge et l'évaluation des perspectives d'évolution de besoin de charge jusqu'à l'horizon 2035.

Le SDIRVE est axé exclusivement sur les infrastructures de recharge ouvertes et accessibles au public. De ce fait, les installations exclusivement privées ne sont pas concernées et n'ont pas été recensées (exemples : bornes de recharge installées chez les particuliers ou destinées aux flottes professionnelles).

Il est ainsi prévu d'installer sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Gienneses (les chiffres indiqués correspondent aux points de charge supplémentaires à installer et ne tiennent pas compte des infrastructures existantes) :

	2025	2030	2035
Points de charge normale	7	65	137
Points de charge rapide	0	7	14
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>72</b>	<b>151</b>

La stratégie de déploiement de ces points de charge prévoit de partager les efforts entre les acteurs privés et les acteurs publics pour assurer un maillage propre à satisfaire des besoins estimés toujours plus nombreux dans le temps. Les actions à mener s'inscrivent dans :

- une logique de complémentarité des infrastructures strictement privées et des infrastructures ouvertes au public, et un suivi global du déploiement de l'ensemble des infrastructures,
- un objectif de répartition des coûts et bénéfices économiques entre les opérateurs privés et l'EPCI pour garantir un maillage optimal,
- un objectif de cohérence et de qualité de service à l'échelle du territoire de la Communauté des Communes Gienneses, qui viendra faciliter l'utilisation de ces infrastructures.

En plus de donner les premières orientations stratégiques sur le développement de l'offre de recharge pour véhicules électriques, l'adoption du SDIRVE ouvre droit à une réfaction de 75 % des coûts de raccordement pour les opérateurs souhaitant installer des points de charge ouverts au public sur le territoire de la Communauté des Communes Gienneses, valable jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, la présence d'un SDIRVE sur le territoire peut constituer un avantage en vue d'éventuelles futures demandes de financements extérieurs.

Conformément à l'article R. 353-5-6 du Code de l'énergie, le présent projet de schéma est transmis pour avis à la Préfecture du Département, accompagné du fichier numérique comprenant les données chiffrées du diagnostic (état des lieux de l'existant, estimation de l'offre ouverte au public, estimation du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables) et les objectifs opérationnels, joints en annexe de la présente délibération. Cette transmission est assurée par le Département du Loiret qui a coordonné l'élaboration de ce SDIRVE unique.

Après avis favorable ou réputé comme tel au terme d'un délai de deux mois, le projet de schéma prendra sa version définitive et les données contenues dans le fichier numérique susmentionné seront rendus publics par le Département du Loiret dans un délai de deux mois.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 22 mai 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) correspondant au périmètre géographique de la Communauté des Communes Giennes et joint à la présente délibération,
- **PREND ACTE** de la transmission par Monsieur le Président du Département du Loiret des documents constitutifs du projet de SDIRVE à Madame la Préfète du Loiret pour avis.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **53. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Année 2023**

**Rapporteur** : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,*

*Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

Le Président de l'EPCI en charge de l'assainissement doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, établi par les services techniques et financiers de son établissement.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il doit être présenté au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A la suite, les maires des communes composant la Communauté de Communes doivent présenter à leur Conseil municipal ce rapport, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 14 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement de l'exercice 2023, ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Madame Charpentier à 19h37.

**54. Approbation de la participation à l'assainissement collectif 2025**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu les articles L.332.6-1, L.332-12 et L.332-28 du Code de l'urbanisme,  
Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,  
Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 30 de la loi de finances n° 2012-354 du 14 mars 2012.*

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) est due par tout propriétaire d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées auquel celui-ci doit être raccordé.

Elle pourra être exigée pour un projet induisant soit un supplément d'évacuation des eaux usées, soit la nécessité d'un renforcement de la canalisation de raccordement.

Elle sera également due pour toute mise aux normes des systèmes d'assainissement existants.

La PAC est redevable dès le raccordement au réseau collectif.

Il est précisé que pour les cas de lotissements, il est facturé au lotisseur une PAC par lot. Pour ce qui concerne les immeubles d'habitation collective, la PAC s'applique par logement en cas de construction neuve ou d'extension. Enfin, dans le cas d'îlot, elle sera imputée à chaque constructeur.

Par délibération du 23 juin 2023, le Conseil de Communauté a fixé la PAC à 740.00 €.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la PAC à 800,00 € à compter du 1er janvier 2025.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 14 mai 2024,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024.*

Départ de Monsieur Morel à 19h38.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la participation pour l'assainissement collectif à 800,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DECIDE** l'application des conditions de perception ci-dessus détaillées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécutif de la présente délibération.

**55. Approbation de la taxe de raccordement au réseau d'égout 2025**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,  
Vu l'article 260 A du Code général des impôts,*

Par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2023, la taxe de raccordement au réseau relative aux frais de branchement pour les immeubles raccordés lors de la construction de l'égout a été fixée à 968,20 € HT.

Vu l'évolution économique et le coût réel des travaux pratiqués à ce jour, il est proposé de porter ce montant à 997.00 € HT pour les extensions de réseaux prévues en 2025.

Cette opération est soumise à la TVA au taux normal en vigueur.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 14 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à 997 € HT, la taxe de raccordement au réseau d'égout, pour les extensions de réseaux prévues en 2025, avec l'application de la TVA au taux normal en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**56. Nouvelle convention tripartite de superposition d'affectation – gestion du domaine public fluvial de l'Etat à Gien et à Poilly-Lez-Gien entre l'Etat, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme

*Vu le Code du domaine de l'Etat,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'environnement,*

*Vu le Code des transports,*

*Vu la « charte des usagers de la Loire pour des activités de loisirs, sportives et touristiques » du 28 juin 1994, signée par le préfet et les ligues et fédérations ayant des activités potentielles en Loire,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017/042 en date du 24 mars 2017 autorisant le président de la Communauté des Communes Giennes à signer une convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial avec l'Etat,*

*Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial entre l'Etat et la Communauté des Communes Giennes en date du 13 avril 2017,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

### CONTEXTE

La Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien voient un enjeu d'entretien des quais, des esplanades de bords de Loire et des plages à des fins d'agrément urbain, touristique et de conservation du profil du coteau.

Par convention, l'Etat autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie de son domaine public fluvial, confié à des gestionnaires en vue d'assurer sa gestion et son entretien, l'amarrage de bateaux et l'organisation de manifestations diverses ainsi que la mise en sécurité indispensable à un accueil du public.

Cette convention n'est délivrée qu'au seul titre de l'occupation du domaine public fluvial. Elle ne comprend aucune des polices qui incombent à l'Etat (navigation, eau, nature, etc.).

Les conventions de superposition, en vigueur sur le domaine public fluvial de l'État avec la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, nécessitent une mise à jour et une réécriture. Leurs rédactions étant sujettes à interprétation, celles-ci pouvaient engendrer des discordances sur les obligations de chacun.

De même, une redéfinition des espaces est nécessaire afin que chaque entité ait une parfaite connaissance de ses droits et obligations.

L'établissement d'un nouveau document unique entre l'État, la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien semble donc pertinent.

La Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien seront libres de s'organiser pour assurer l'entretien et la gestion des parties désignées par accord entre elles.

#### Zones concernées (Communauté des Communes Giennoises)

Les terrains, objets de la présente convention, sont délimités sur le plan annexé et s'étendent en rive gauche (côté Sud de la Loire) :

- Zone 1 : L'emprise d'environ 1 hectare, nécessaire à l'installation de l'évènement « Gien Plage » installé sur le site dénommé « Plage De La Turquie », sur les communes de Gien et Poilly-lez-Gien, au droit de la rampe d'accès à la plage.
- Zone 2 : Le site dénommé « Esplanade Maurice Le Noury », surplombant la plage de la Turquie, en aval du Vieux Pont de Gien, le long du quai de Sully et de la route de Gien, sur les communes de Gien et Poilly-lez-Gien.
- Zone 3 : En amont du Vieux Pont de Gien (Quai de Chatillon) jusqu'au lieudit Le Colombier, sur la commune de Gien.

La durée de validité de la présente convention, entre le propriétaire et les gestionnaires est fixée à 15 années à compter de la date de signature de celle-ci. Elle est reconductible tacitement.

Enfin, la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial entre l'État et la Communauté des Communes Giennoises, en date du 13 avril 2017, ne produira plus d'effet à dater de la signature de la nouvelle convention par les parties.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal remercie le Vice-Président ainsi que les services parce que le sujet est compliqué avec beaucoup d'allers-retours entre les services de l'Etat et la CDCG ainsi que les Communes de Gien et Poilly-lez-Gien. Nous régularisons enfin une situation par l'intermédiaire de cette convention de superposition d'affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite de superposition d'affectation – Gestion du domaine public fluvial de l'État à Gien et à Poilly-lez-Gien entre l'État, la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**57. Acquisition des parcelles cadastrées section A n° 994 et n° 996 supportant la station d'épuration sur la commune de Boismorand en vue de régulariser sa domanialité**

**Rapporteur** : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n° 2024-006 du conseil municipal de la commune de Boismorand en date du 29 mars 2024, approuvant la cession des parcelles cadastrées A n° 994 - n° 996 au bénéfice de la Communauté des Communes Giennoises ;*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

**CONTEXTE**

La station d'épuration implantée sur la commune de Boismorand est édifiée sur le domaine public communal cadastré section A n° 994 et n° 996 sise Le « Grand Bois », pour une superficie totale de 855 m<sup>2</sup>.

Sa situation foncière nécessite une régularisation, la station d'épuration relevant de la compétence de la Communauté des Communes Giennoises et devant faire l'objet de travaux d'ampleur.

L'article L.3112-1 du CG3P dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Les parcelles se situent dans la zone N du PLUi, zone naturelle dans laquelle les équipements collectifs ou de services publics sont autorisés. Elles font partie du domaine public cadastré de la commune et seront intégrées au domaine public cadastré de la Communauté des Communes Giennoises.

Cette acquisition se situant sous les seuils réglementaires d'évaluation des Domaines, une évaluation par comparaison a été réalisée, notamment avec la récente acquisition des parcelles supportant la station d'épuration sur la commune de Les Choux, pour laquelle le montant avait été entériné pour 1 €/m<sup>2</sup> net vendeur (pour la partie de terrain situé dans la zone N du PLUi).

Par souci d'équité, une offre financière a donc été proposée à la commune de Boismorand pour un montant de 855 € net vendeur (frais annexes à la charge de l'acquéreur).

La commune de Boismorand a accepté l'offre de la Communauté des Communes Giennoises conformément à la délibération susvisée.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

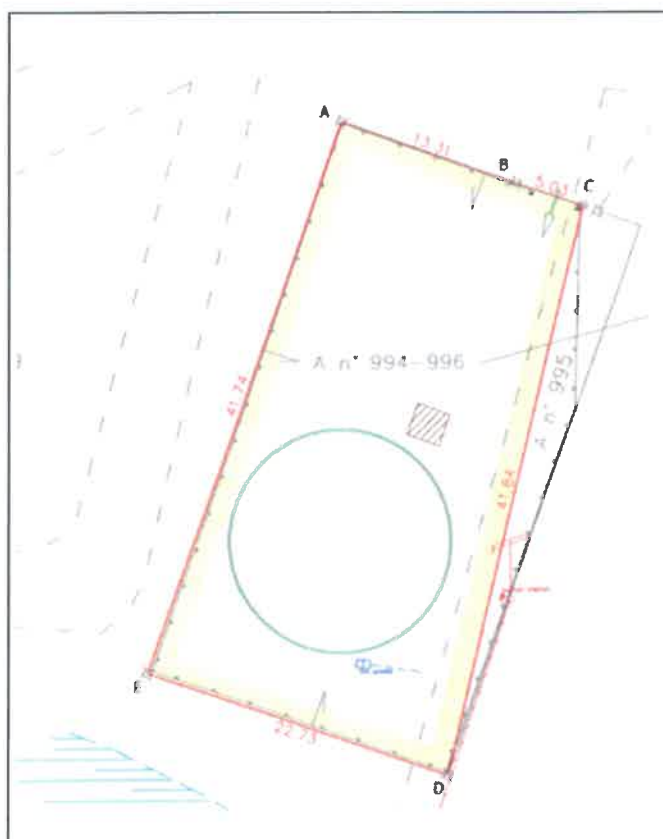
Monsieur Cammal demande la modification « 855 €/m<sup>2</sup> » par « 855 m<sup>2</sup> pour un montant net vendeur de 855 € ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 994 – 996, situées sise « Le Grand Bois » sur la commune de Boismorand, pour une superficie de 855 m<sup>2</sup>, pour un montant de 855 € net vendeur (hors frais annexes : TVA, frais d'actes notariés, frais de géomètre, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur...), afin de les intégrer dans le domaine public cadastré de la Communauté des Communes Giennoises.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLANS ANNEXES



**58. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (OPAH RU) – Avenant n° 1**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,*

*Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,*

*Vu les conventions OPAH et OPAH RU signées par la Communauté des Communes Giennoises, l'ANAH et le Département du Loiret le 5 septembre 2023,*

En 2018, la Ville de Gien a été retenue dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville », l'amenant à déployer une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans l'objectif d'une redynamisation de la ville-centre.

Sur le volet Habitat, une étude pré-opérationnelle a été lancée en janvier 2022 pour assurer la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun sur l'ensemble du territoire communautaire, et d'une OPAH-RU (Renouvellement Urbain) au sein du périmètre ORT de la Ville de Gien.

Les OPAH sont effectives depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et les premiers résultats au bout d'un semestre démontrent un besoin d'adapter les objectifs initiaux à la réalité du terrain et des demandeurs. De plus, certaines formulations et objectifs ne sont plus en adéquation avec la réglementation en vigueur et les objectifs de la collectivité.

Notamment, les évolutions réglementaires récentes ne conditionnent plus l'octroi d'un abondement de la collectivité aux seuls porteurs de projets accompagnés par l'opérateur retenu par la collectivité. Aussi, les modalités d'accès et d'accompagnement ont évolué depuis l'approbation des conventions des OPAH et OPAH RU, permettant de massifier la rénovation énergétique et de l'habitat.

Il convient ainsi de favoriser les projets de rénovation globale, qui sont les plus demandés sur le territoire, et ceux laissant un reste à charge conséquent malgré les nouvelles règles de subvention de l'ANAH, les rénovations purement énergétiques pouvant être subventionnées jusqu'à 100% dans les cas les plus favorables.

Considérant que pour le bon déroulement de l'opération, le respect de la dynamique observée depuis l'entrée en vigueur des OPAH, et le respect des enveloppes budgétaires de la collectivité, il apparaît nécessaire d'adapter les objectifs quantitatifs de ces deux programmes.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier les objectifs quantitatifs comme suit :

OPAH de droit commun :

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	<del>11</del> 9	<del>18</del> 17	21	<del>50</del> 47
dont <del>logements indignes ou très dégradés</del> travaux lourds	<del>1</del> 3	<del>2</del> 5	<del>2</del> 5	<del>5</del> 13
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	<del>10</del> 6	<del>15</del> 12	<del>18</del> 16	<del>43</del> 34
<del>dont travaux pour la sécurité et la salubrité</del>	0	1	1	2
Logements de propriétaires bailleurs	<del>1</del> 3	<del>5</del> 6	6	<del>12</del> 15
dont amélioration de la performance énergétique	<del>1</del> 2	2	2	<del>5</del> 6
<del>dont transformation d'usage</del>	0	1	1	2
dont travaux lourds	0	1	2	3
<del>dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé</del>	0	1	1	2
Total	12	23	27	62

OPAH RU :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	4 3	5	7 6	8 5	6 4	30 23
dont <del>logements indignes ou très dégradés</del> travaux lourds	0 1	+ 2	+ 3	2 3	+ 2	5- 11
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4 2	4 3	5 3	5 2	5- 2	23 12
dont travaux pour la sécurité et la salubrité	0	0	+ 1	+ 1	0	2
Logements de propriétaires bailleurs	2 3	6	4 5	2 5	+ 3	15 22
dont amélioration de la performance énergétique	2	2	+ 2	+ 2	1	7 9
dont <del>transformation d'usage</del>	0	+ 1	+ 1	+ 1	0	3
dont travaux lourds	0 1	2 4	2 3	0 3	0 2	4 13
dont <del>réhabilitation d'un logement moyennement dégradé</del>	0	+ 1	0	0	0	+ 1
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	2	2	3	3	10

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les conditions d'abondement de la collectivité dans les deux conventions d'OPAH et OPAH RU comme suit :

Propriétaires occupants	Taux d'aides de la CDCG
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 €
- <del>Travaux de sécurité et salubrité</del>	20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 10000 €
- Travaux lourds	
- <del>Travaux de sécurité et salubrité</del>	
Propriétaires bailleurs	Taux d'aides de la CDCG
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1000 €
- Travaux lourds	20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 8000 €
- <del>Travaux de sécurité et salubrité</del>	

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Pour une meilleure adaptation des dispositions, Monsieur Boulogne indique que la répartition est différente à l'intérieur des tableaux afin que chacun puisse profiter des aides et des subventions de l'ANAH. Concernant les totaux, ils n'ont pas été modifiés.

Monsieur Cammal ajoute que cette OPAH a du succès avec beaucoup de citoyens qui se sont manifestés, c'est notre rôle d'accompagner ces rénovations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les projets d'avenants n°1 aux conventions d'OPAH et OPAH RU ci-annexés à la présente délibération, qui pourront, avant signature, faire l'objet d'ajustements mineurs en lien avec les partenaires financeurs que sont l'ANAH et le Département du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **59. Publication de l'observation de l'Habitat 2023**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Ce premier observatoire de l'habitat de la Communauté des Communes Giennoises a pour vocation de devenir un document de référence dans la connaissance des dynamiques de l'habitat et de l'immobilier sur le territoire.

La Communauté de Communes entreprend de mettre en place une véritable politique de l'habitat dans l'objectif de faciliter l'accès au logement aux nouveaux arrivants, ainsi qu'aux Giennois et Giennoises, en luttant contre l'habitat indigne et dégradé, en participant à la rénovation énergétique du parc existant, ainsi qu'en agissant pour rendre plus attractif le cœur de ville de Gien pour les ménages et les activités de proximité.

Cet observatoire présente les grandes dynamiques de la dernière décennie, ainsi que le bilan du marché de l'habitat du territoire. Le Giennois, comme tout territoire similaire, perd en dynamisme, et peine à attirer une nouvelle population, malgré une disponibilité de l'emploi et des services.

Ce nouveau document de référence, qui a vocation à s'enrichir à chaque nouvelle édition, présente les leviers d'actions à mobiliser afin de renverser cette dynamique, au moins sur le volet de l'habitat, et s'adapter aux évolutions sociétales et réglementaires qui s'imposeront dans les décennies à venir.

Enfin, ce document se doit d'être appropriable par tout un chacun, technicien ou non du territoire. Le logement (et ses charges inhérentes) constitue le poste de dépense le plus important des ménages, et représente presque un tiers des dépenses annuelles des familles. Il est donc important que les habitants du territoire puissent connaître l'ensemble des dispositions prises par la collectivité et ses partenaires dans l'intérêt de la rénovation du parc.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal indique que c'est une bonne chose pour notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'observatoire de l'habitat 2023, ci-annexé,

- **VALIDE** sa publication et distribution sur le site internet legiennois.fr ainsi qu'en exemplaires papier rendus disponibles dans toutes les mairies de la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **60. Validation du premier bilan de l'artificialisation des sols**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,*  
*Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme,*

La loi Climat et Résilience a pour ambition de mettre fin aux 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, qui disparaissent chaque année en France. Ses objectifs en la matière, inscrits comme principe général du Code de l'Urbanisme, visent une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, après une diminution par tranches de dix années, du rythme de l'artificialisation.

En réponse à cet objectif, l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est remanié afin de retranscrire la mise en place d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes, propre à chaque collectivité dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, communal ou intercommunal.

La Communauté des Communes Giennesoises, couverte par un PLUi approuvé en décembre 2019, se doit de réaliser ce rapport au moins tous les trois ans.

En application du R.2231-1 du CGCT, ce rapport présente à minima :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme (nomenclature) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

**Considérant que les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont partiellement atteints,**  
**Considérant que le rapport a donné place à un débat au sein du Conseil Communautaire,**

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,*  
*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le premier bilan triennal de l'artificialisation des sols, ci-annexé,

- **TRANSMET** le bilan aux représentants de l'Etat dans la Région et le Département, ainsi qu'aux communes membres de la Communauté des Communes Giennes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**61. Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le courrier de Région Centre Val de Loire en date du 23 avril 2024 portant sur la consultation des personnes publiques associées pour avis sur le projet de SRADDET Centre Val de Loire sur les thématiques liées au foncier ;*

Le Conseil régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du SRADDET pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaire relatives à la réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), la lutte contre l'artificialisation des sols et la maîtrise des constructions logistiques.

Le projet de SRADDET modifié (modification n°2) a été arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024.

Les évolutions par rapport à la version approuvée en février 2020 portent essentiellement sur l'objectif 5 qui préconise « un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols » et qui indique que « ce modèle de développement et d'aménagement plus économique conduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, à différencier entre les parties du territoire régional les cibles fixées à l'échelle du Centre-Val de Loire, pour la période 2021-2030 » :

- L'application, comme pour toutes les régions ayant un SRADDET, d'une réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de - 54,5% par rapport à la décennie passée (pour tenir compte d'une contribution forfaitaire de 624 ha pour les projets d'envergure nationale et européenne non comptabilisés au niveau des régions), soit 6.178 ha,
- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins économiques de 500 ha pour le développement économique et ses effets induits dont des projets logements,
- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins stratégiques de 100 ha pour le développement d'équipements structurants sous maîtrise d'œuvre régionale ou départementale,
- La territorialisation des 5.578 ha restants appelée « fixation des dotations de base territorialisées » par territoire SCOT selon une base de référence composée de quatre éléments choisis par la Région (à hauteur de 70% pour la consommation d'ENAF passée sur la dernière décennie, à hauteur de 10% en fonction du poids de population du territoire, à hauteur de 10% en fonction du nombre d'emplois, à hauteur de 10% pour la superficie du territoire). A cette base s'appliquent les six critères de différenciation issus du décret territorialisation du 27 novembre 2023 auxquels ont été appliqués deux niveaux différents de pondération.

La connaissance du mode de calcul de la base tel que visé à la page 70 du rapport du SRADDET n'est pas suffisante pour comprendre le calcul réalisé. En effet, la pondération appliquée sur les six critères de différenciation issus du décret n°2023-1097 n'a pas été communiquée aux collectivités. Cette phase d'élaboration du projet de SRADDET modifié aurait mérité une vraie concertation.

Par ailleurs, le projet de SRADDET indique que cette fixation se fait de façon différenciée comme la loi CLIRE le prévoit mais omet d'indiquer que le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 dit

« territorialisation » ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale. Cet assouplissement codifié à l'article R4251-8-1 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été porté à l'attention des collectivités.

En outre, la réserve régionale mutualisée à des fins économiques présente en l'état actuel de nombreuses incertitudes quant à ses modalités de mise en œuvre. Le calendrier de sélection des projets éligibles est inconnu comme les critères qui ont largement évolué depuis les premières réunions rendant encore plus incertaine et donc discutable cette attribution de foncier.

En tant que Personne Publique Associée, la Communauté des Communes Giennoises est invitée à formuler un avis sur le projet de SRADDET modifié en matière d'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et dispose d'un délai de trois mois pour en faire part au Conseil régional.

Considérant que le projet de SRADDET impose des écarts de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 allant de 22.4% à 76.7% selon les territoires, ne permettant pas une territorialisation équitable de l'objectif régional de réduction de la consommation d'ENAF.

Considérant que le projet de SRADDET risque de conduire à une concurrence entre les territoires alors que l'aménagement du territoire, compétence régionale, trouve sa légitimité dans l'équilibre, la complémentarité et la synergie entre les territoires,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCOT du Pays Giennois est de 92 ha et équivaut à une réduction de sa consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée de - 60.2% et non de -39.8%,

Considérant que la clause de revoyure prévue par la Région Centre-Val de Loire en 2027 ne correspond pas aux attentes des collectivités qui soulignent l'incohérence de ce calendrier au regard de l'approbation des SCOT révisés à l'échéance de février 2027 et redoutent légitimement un scénario qui pourrait s'avérer encore plus défavorable aux territoires ruraux,

Considérant que la mise en place d'une réserve mutualisée pour le développement de l'économie et ses effets induits ainsi que le développement des équipements structurants est susceptible d'être défavorable au Pays Giennois ainsi qu'à la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant que le projet de SRADDET est susceptible d'induire un frein au développement du Pays Giennois et de la Communauté des Communes Giennoises, en particulier.

Monsieur Cammal voit en cette mesure un frein au développement de notre territoire. Sur le territoire de la CDCG, nous avons 300 hectares disponibles, 220 hectares consommés et là, on nous demande de partager 92 hectares à l'échelle du Pays, ce qui est un véritable frein au développement économique et foncier et un frein à l'attractivité de notre territoire. Cette question est souvent évoquée et cette mesure est un frein sur cette notion d'attractivité. Cette mesure vise à privilégier les métropoles comme Orléans et même si la Région Centre Val-de-Loire se garde 500 hectares en réserve, tout laisse à penser que ces hectares iront dans les axes métropolitains et pas forcément dans les secteurs ruraux qui sont mis de côté. C'est pourquoi, Monsieur Cammal propose comme beaucoup de communautés de communes du département du Loiret d'émettre un avis défavorable.

Madame de Crémiers indique que la question de l'artificialisation des sols n'est pas optionnelle, c'est certainement un des aspects les plus difficiles et les plus importants du développement depuis les dernières années dans notre « activité humaine ». L'artificialisation des sols est un terme assez technocrate mais c'est celui du rapport et Madame de Crémiers aimerait lui donner plus de chair car c'est ce qui empêche l'eau d'irriguer les nappes phréatiques, c'est ce qui peut créer des crues, de la sécheresse et donc nous empêcher de nous nourrir car les sols ne tiennent plus. En rendant les sols plus artificiels, nous sommes en train de scier la branche sur laquelle nous sommes assis. Pour Madame de Crémiers, c'est quelque chose qu'il faut dire et le partager ensemble. Que le rapport, présenté ici pour



notre Communauté de la part de la Région, fait de cet effort, qui doit être collectif et indispensable est une manière qui peut sembler non équilibrée entre les différents territoires et c'est quelque chose qui doit être pointé et notamment, en émettant un avis défavorable sur la répartition. En revanche, sur le principe, sur l'effort qui doit être mené par tous les territoires urbains ou non, ruraux ou non, nous ne pouvons pas nous exonérer de cette obligation. Madame de Crémiers ajoute que la course au développement ne doit plus passer par de l'emprise foncière. Il faut un développement économique et notamment un resserrement, comme la Ville de Gien qui est très étalée et il faut faire cet effort d'urbanisme car l'état actuel, Madame de Crémiers parle pour Gien, est le fruit d'un urbanisme où il n'y a pas eu de véritable vision de tenir dans l'espace, d'être économe en espace naturel, il n'y pas eu de cela et depuis les années 80. Nous arrivons dans une situation, où s'est effectivement très artificialisé avec des lotissements etc... Il faut mettre l'effort de resserrer cette artificialisation.

Madame de Crémiers ne sait pas comment faire car il y a plusieurs points notamment trois sur les avis défavorables et elle indique être en accord avec certains mais pas avec d'autres. Elle ajoute qu'elle laisse le Président lui dire quelles règles du jeu, Madame de Crémiers peut avoir afin d'émettre un avis.

Monsieur Cammal dit que ce n'est pas un restaurant, pas de menus ou cartes donc c'est le menu total. Il est demandé un avis pour les 4 points et il n'est pas question de les dissocier soit :

- Emettre un avis défavorable concernant la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espace naturel,
- Emettre un avis défavorable concernant la territorialisation selon des règles différenciées par territoire SCOT,
- Emettre un avis défavorable sur les droits de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 hectares,
- Porter à la connaissance de la Région Centre Val-de-Loire la remarque suivante : le fascicule des règles mentionne la densité nette. La Communauté des Communes Giennoises s'oppose à l'utilisation dans ces calculs fonciers de la notion de densité nette, source de fragilité juridique et d'incompréhension, voire d'incohérence lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Monsieur Cammal ajoute que même si nous sommes collectivement d'accord pour repenser l'urbanisation, la qualité de nos sols, pour autant, nous passons de 300 hectares disponibles sur la CDCG avec 225 consommés et 92 à partager sur le territoire du Pays : ce n'est tout simplement pas possible. Il propose de maintenir la délibération dans ce sens et laisse les élus se prononcer, bien entendu, en leur âme et conscience comme d'habitude.

Monsieur Boulogne tient à remercier les équipes de l'urbanisme qui ont travaillé sur l'étude de ce SRADDET faisant plus de 250 pages et pour la recherche de tous ces vices « cachés » car il fallait en faire une synthèse : c'est un travail remarquable et il les remercie une nouvelle fois.

Monsieur Cammal ajoute que l'objet est d'attirer l'attention de la Région qui, pour le coup, se fait le relais d'un dispositif imposé par l'Etat et même au-delà, par l'Europe. C'est la Région qui est cheffe de file dans ce domaine et met en place sur le territoire régional, mais c'est aussi d'alerter et dire que nous ne sommes pas d'accord et que ce n'est pas possible pour nous en l'état.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés (1 abstention de Madame de Crémiers),

- **EMET un avis défavorable** concernant la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le SCOT du Pays Giennois (92 ha au lieu de 106 ha avec une territorialisation égalitaire ou neutre ou équitable à -60.2%),
- **EMET un avis défavorable** concernant la territorialisation selon des règles différenciées par territoire SCOT, ce qui aboutit à privilégier les territoires urbains en défaveur des territoires ruraux notamment dans le département du Loiret. Un tableau annexé à la présente délibération illustre l'impact de cette territorialisation par territoire SCOT : un seul territoire recevant plus que - 54,5% soit - 42,4% pour Orléans Métropole en défaveur des 6 territoires SCOT beaucoup plus ruraux recevant de - 67,2% à - 58,4%,

- **EMET un avis défavorable** sur les modalités du droit de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 ha qui restent discutables compte tenu du caractère opaque du calendrier d'attribution de droits à la consommation et des critères de sélection des projets éligibles. En outre, le caractère non collégial de la décision est une source d'inquiétude complémentaire.
- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la Région Centre Val de Loire la remarque suivante : Le fascicule des règles (règle 7) mentionne la densité nette. La Communauté des Communes Giennesoises s'oppose à l'utilisation dans ses calculs fonciers la notion de densité nette, source de fragilité juridique et d'incompréhension, voire d'incohérence lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Départ de Monsieur Bichon à 20h19.

## **62. Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Modification simplifiée n° 4**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennesois approuvé le 30.06.2015,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,*

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de modifier le règlement afin d'adapter les règles de hauteur en zone UI, les menant de 15 mètres à 18 mètres, et de clarifier les règles concernant les toitures plates en cas d'annexe ou extension des constructions existantes.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLUi :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans les mairies des communes membres (dont mairie annexe d'Arrabloy) de la Communauté des Communes Giennesoises, ainsi que sur le site internet legiennesois.fr,
- Mise à disposition du public de registres de concertation dans les mairies de la Communauté des Communes Giennesoises (dont mairie annexe d'Arrabloy),

- Possibilité de faire parvenir les observations par mail (concertation-cdcg@cc-giennoises.fr) ou par voie postale (centre administratif, service planification urbaine et habitat, 3 chemin de Montfort, CS 70080, 45500 Gien Cedex),
- Publication, 8 jours avant le début de la mise à disposition, d'un avis dans un journal régional.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 21 mai 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**63. Cession de la parcelle cadastrée AD n° 787 située Plaine de Cuiry à Gien, au bénéfice de la SCI LOVIN & TIRCA**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, vice-président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),*

*Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale (DRFiP) n° OSE 2023-45155-57225 en date du 02 août 2023 annexé,*

*Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° 045155 23 Z 0336 délivré favorablement en date du 22 janvier 2024,*

### HISTORIQUE

Messieurs Andrei-Iulian Lovin et Dragos-Alex Tirca, représentants de la SCI LOVIN et TIRCA immatriculée au Greffe d'Orléans sous le n° RCS 983 866 591, se sont rapprochés de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 787 d'une superficie de 1826 m<sup>2</sup>, située sise « La Plaine de Cuiry » sur la commune de Gien, pour y installer un centre de kinésithérapie (actuellement situé Avenue Wilson à Gien).

### CONTEXTE

Cette parcelle se situe dans la zone UBe du PLUi.

Elle fait l'objet d'une servitude de passage de réseaux électriques en aéro-souterrain avec Réseau Transport Electricité (RTE).

Cette dernière sera mentionnée dans l'acte notarié et oblige l'acquéreur, au droit du réseau souterrain et à proximité immédiate (emprise définie par RTE) à réaliser uniquement des aménagements de voirie. De même, la ligne aérienne limite la construction à venir en rez-de-chaussée.

Les réseaux publics nécessaires (électricité, adduction d'eau potable et assainissement public) se situent à proximité immédiate du terrain. Les branchements / raccordements à ces derniers sont mis à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé, par les services du Domaine, que l'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. La DGFIP a donc rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle, par comparaison avec les cessions antérieures sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises.

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennoises et Messieurs Andrei-Iulian

Lovin et Dragos-Alex Tirca ont favorablement abouti pour la cession d'un terrain nu pour un montant de :

- 25 €/m<sup>2</sup> net vendeur pour la superficie de terrain située en zone non contrainte par les lignes aéro-souterraines RTE, soit une superficie de 1 241 m<sup>2</sup> pour un montant de 31 025 € net vendeur,
- 10 €/ m<sup>2</sup> net vendeur pour la superficie de terrain située en zone contrainte par l'existence des lignes aéro-souterraines RTE, soit une superficie de 585 m<sup>2</sup> pour un montant de 5 850 € net vendeur,

Pour un montant total de cession de 36 875 € net vendeur. Les frais d'acte notarié, La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur. Les frais de bornage sont mis à la charge du vendeur.

- L'acquéreur s'engage également à ne pas édifier de logement de quelque nature qu'il soit.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,*

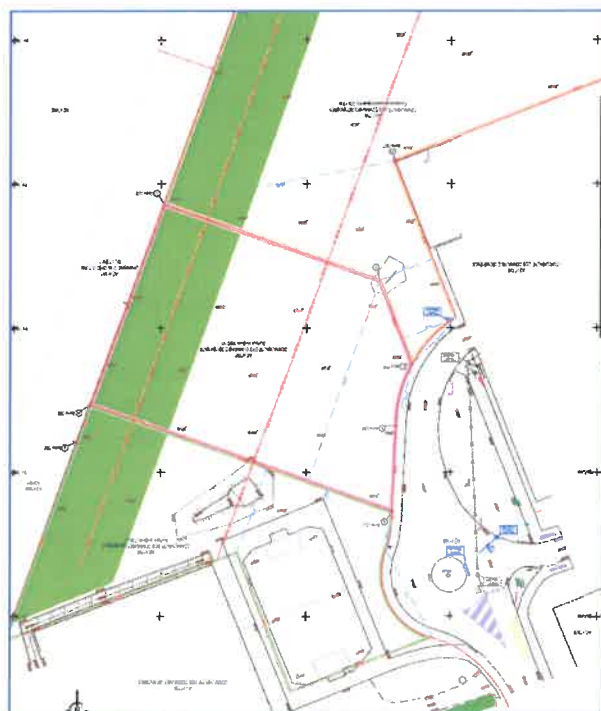
*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession de la parcelle cadastrée AD n° 787 d'une superficie de 1826 m<sup>2</sup>, située sise Plaine de Cuiry à Gien, pour un montant total de 36 875 € net vendeur (hors TVA, les frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) au bénéfice de la SCI LOVIN ET TIRCA représentée par Messieurs Andrei-Iulian Lovin et Dragos-Alex Tirca, immatriculée au Greffe d'Orléans sous le n° RCS 983 866 591, ou toutes personnes morales s'y substituant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### PLAN ANNEXÉ



**64. Cession partielle de la parcelle cadastrée section AY n° 197p – ZAC de la Bosserie Nord à Gien au bénéfice de la SCI Chollet Immo-Poilly**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, vice-président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale (DRFiP) n° OSE 2024-45155-27019 du 23 avril 2024 annexé,*

**HISTORIQUE**

Monsieur et Madame Stéphane et Armelle Chollet représentants de la SCI Chollet-Immo-Poilly, immatriculée au greffe d'Orléans sous le n° RCS 953 918 562, se sont rapprochés de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir un lot à bâtir d'une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup> issu de la division de la parcelle cadastrée section AY n°197 située sur la ZAC de la Bosserie Nord sur la commune de Gien, afin d'y installer l'activité artisanale « Chollet Environnement ».

**CONTEXTE**

Cette parcelle se situe dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pouvant accueillir l'activité de La SCI Chollet-Immo-Poilly.

Aucune servitude d'Utilité Publique n'est répertoriée.

Les réseaux publics se situent sous la voirie passant au droit du lot.

Néanmoins, le terrain supporte un dénivelé d'environ 1.50 m entre la façade sur voie et le fond de terrain, nécessitant un régalage global pour un montant de 12 000 € TTC (sur présentation d'un devis de la société Terrassement Bottet à Poilly lez Gien).

La SCI Chollet-Immo-Poilly a donc proposé d'acquérir un lot à bâtir d'une superficie d'environ 1800 m<sup>2</sup> pour un montant de 22 €/m<sup>2</sup> net vendeur, duquel il propose de retirer les frais de régalage d'un montant de 12 000 € TTC, soit un montant total de 27 600 € net vendeur.

Les membres de la commission en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi ont contre-proposé un montant de 19 €/m<sup>2</sup> net vendeur soit, pour un lot d'une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>, un montant de 34 200 € net vendeur. Cette offre a été acceptée par la SCI Chollet-Immo-Poilly en date du 20 mai 2024.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à ne pas édifier de logement de quelque nature qu'il soit.

La création de l'accès comprenant le busage du fossé est mise à la charge de la Communauté des Communes Giennoises (conformément aux dispositions du CCCT de la ZAC de la Bosserie), de même que les frais de bornage.

La TVA, les frais de régalage du terrain, les raccordements, les frais d'actes notariés, et le prorata de la taxe foncière sont mis à la charge de l'acquéreur.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

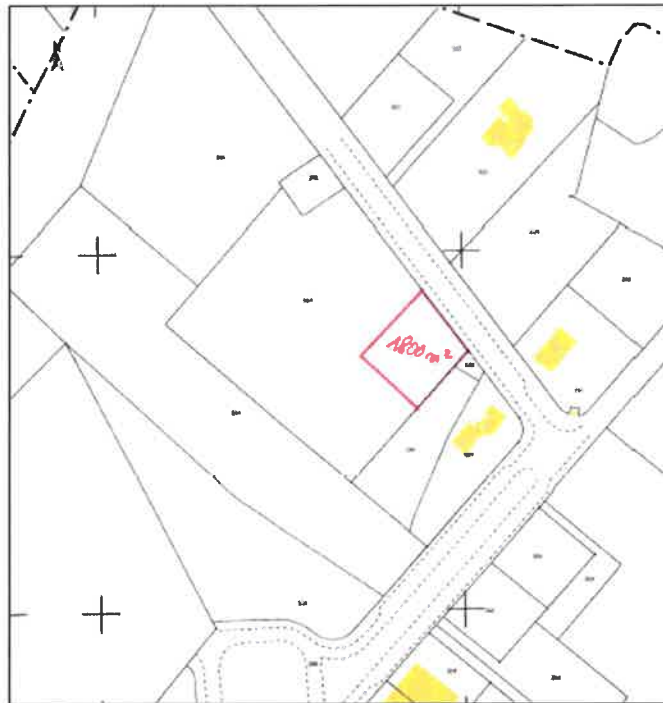
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'une parcelle nue à bâtir d'une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée section AY n°197 sis ZAC de la Bosserie Nord sur la commune de Gien, pour le montant de 19 € / m<sup>2</sup> net vendeur, au bénéfice de la SCI Chollet-Immo-Poilly ou toute personne morale s'y substituant.

La TVA, les frais de régalage du terrain, les divers raccordements, les frais d'actes notariés, et le prorata de la taxe foncière sont mis à la charge de l'acquéreur.

La création de l'accès, comprenant le busage du fossé, est mise à la charge de la Communauté des Communes Giennoises (conformément aux dispositions du CCCT de la ZAC de la Bosserie Nord), de même que les frais de bornage.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### PLAN ANNEXE



- 65. Servitude de passage d'un réseau de récupération des eaux pluviales grevant les parcelles B n° 1629 et n° 1632 sur la Zone Artisanale des Cartelets 2 sur la commune de Coullons**  
**Rapporteur** : Monsieur Jean-Louis Hidas, vice-président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),*

*Vu le Code civil,*

*Vu le plan de récolement des travaux d'extension de la Zone Artisanale des Cartelets, réalisé par la société EUROVIA – agence de Montargis - en date du 10 décembre 2013,*

#### HISTORIQUE

Lors de la préparation de la vente des parcelles cadastrées B n° 1632 et B n° 1642 au bénéfice de la SCI des Chênes, il s'est avéré qu'un réseau de récupération des eaux pluviales en souterrain, qui greève cette emprise foncière, n'a pas été déclaré auprès du service des hypothèques, lors de la publication du lotissement.

Il convient donc, afin d'acter régulièrement la cession au bénéfice de la SCI des Chênes, de procéder à la constitution et à l'enregistrement d'une servitude de passage de réseau.

## CONTEXTE

Une servitude de passage d'un réseau de récupération des eaux pluviales doit être créée et rédigée aux termes des actes de vente relatifs aux parcelles cadastrées section B n° 1629 – n° 1632 situées sur la commune de Coullons, supportant ledit réseau.

Le Fonds Dominant est le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la zone artisanale des Cartelets 2 à Coullons.

Le Fonds Servant est le ou les propriétaire(s) des parcelles précitées.

Les réserves imposées et liées à cette servitude seront les suivantes :

- Interdiction, pour le Fonds Servant, de construire à moins de 50 centimètres de part et d'autre de la canalisation,
- Interdiction, pour le Fonds Servant, de planter des arbres de haute tige susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation, à moins de 2 mètres de part et d'autre de celle-ci,
- Droit pour le Fonds Dominant et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie,
- Droit pour le Fonds Dominant d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation nécessaires, à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains,
- Obligation pour le Fonds Servant et ses ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 16 janvier 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau de récupération des eaux pluviales sur les parcelles cadastrées B n° 1629 – n° 1632 (Fonds Servant) sur la commune de Coullons, au profit du gestionnaire dudit réseau (Fonds Dominant) dans les conditions précitées, et telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé,
- **DIT** que cette servitude se fera sans indemnités,
- **DIT** que les frais d'acte relatifs à la servitude sont à la charge du vendeur, propriétaire du Fonds Dominant, concernant notamment sa publication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **PLAN ANNEXÉ**



**66. Approbation de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes – Arboretum des Barres**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu la délibération en date du 12 mars 2019 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais portant sur la reprise de la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres,  
Vu la délibération n°2021/042 approuvant la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes,  
Vu la délibération n°2023/148 approuvant la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennes.*

Par délibération en date du 12 mars 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a repris la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 2 ans.

Une convention a été signée en date du 11 avril 2019, entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Préfecture du Loiret et la Direction Régionale des Finances Publiques pour entériner cette reprise.

Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais portera le projet dont le coût annuel est estimé à 204.000 € TTC.

Considérant qu'en 2021, la Communauté des Communes Giennes s'était engagée à prendre en charge financièrement une partie du fonctionnement à hauteur de 4 000 € par an pour une durée de 2 ans (2021-2022)

Considérant que la contribution financière de la Communauté des Communes Giennes a été renouvelée en 2023 et 4000 € sont prévu au budget pour 2024.

Considérant que la convention est conclue pour une durée de deux années.



*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal indique que la solidarité avec l'Arboretum des Barres et la CC Canaux et Forêts en Gatinais est importante. L'Arboretum est un bel endroit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gatinais et la Communauté des Communes Giennes, ci-annexée,
- **APPROUVE** la contribution financière de la Communauté des Communes Giennes à une partie des charges de fonctionnement pour un montant annuel de 4.000 € pour les années 2024 et 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**67. Approbation de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, DEV'UP, les Communautés de Communes Giennes, Berry Loire Puisaye et Val de Sully**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,*

*Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes relatifs à la compétence « actions de développement économique »,*

Considérant les engagements de la Région et de la Communauté des Communes Giennes dans le cadre de cette convention.

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2028.

Considérant l'objectif de la convention de renforcement de la coopération entre les signataires dans trois grands domaines :

- L'animation économique et l'accompagnement territorial,
- Les aides aux entreprises,
- La définition de priorités communes de développement économique.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention pour la mise en œuvre de partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, Dev'Up et les Communauté des Communes Giennoises, Berry Loire Puisaye et Val de Sully, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**68. Approbation du Bilan de clôture de la concession d'aménagement ZAC de la Bosserie Nord avec la SEMDO**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de l'emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,  
Vu la convention publique d'aménagement approuvée le 27 février 2004 et conclue avec la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO) le 12 mars 2004,  
Vu l'avenant n°1 de la convention, approuvé le 22 septembre 2006,  
Vu l'avenant n°2 de la convention, approuvé le 29 février 2008,  
Vu la délibération n°2019/23 du 19 mars 2019,  
Vu la délibération n°2019/111 du 14 Octobre 2019,*

Le 27 février 2004, le Conseil Communautaire a approuvé une convention publique d'aménagement avec la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO) en vue de la création de la ZAC de la Bosserie Nord.

Durant la durée de vie de la concession, des modifications d'aménagement sont intervenues en raison des difficultés rencontrées par l'acquisition de certains terrains, et par la présence d'une zone humide importante nécessitant la mise en œuvre de mesures particulières.

L'avenant n°1 de la convention, présenté auprès du Conseil Communautaire et approuvé le 22 septembre 2006, a permis de prendre en considération l'ensemble des conséquences induites par les modifications tant au niveau du phasage que de la trésorerie, du bilan global de l'opération, et de la durée de la convention portée à 15 ans (jusqu'au 11 mars 2019).

Au travers de la délibération n°2019/23 du 19 mars 2019, la Communauté des Communes Giennoises a validé le pré-bilan de clôture faisant état d'un montant de 2 157 691,64 € et a procédé au premier versement d'une somme de 2 018 222,53 € au bénéfice de la SEMDO en indiquant qu'un deuxième versement correspondant au solde interviendrait lors du bilan définitif. Dans cette délibération, la Communauté des Communes Giennoises a également demandé à la SEMDO de poursuivre ses missions pour une durée de six mois afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la régularisation administrative du dossier Loi sur l'eau.

La ZAC de la Bosserie Nord n'était pas achevée lors de l'expiration de la convention publique d'aménagement entre la Communauté des Communes Giennoises et la SEMDO puisque seuls les aménagements relatifs à la phase 1 ont été réalisés.

Le foncier restant à aménager et à commercialiser a été intégralement rétrocédé pour l'euro symbolique à la Communauté des Communes Giennoises le 21 mars 2019 pour 46 hectares, 77 ares et 15 centiares (467 715 m<sup>2</sup>).

La SEMDO n'ayant pu respecter ce délai, la délibération n°2019/111 du 14 Octobre 2019 a prolongé celui-ci jusqu'au 31 décembre 2019.

Ces délais n'ont pu être respectés par le concessionnaire pour les raisons suivantes :

- Pandémie COVID,
- Délai de réalisation et de validation des procédures administratives liées à la régularisation administrative du dossier loi sur l'eau en lien avec les services de l'Etat.

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 17/01/2022 portant modification de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la ZAC de la Bosserie Nord à Gien, les travaux de dévoiement de fossés et de modification de la gestion des eaux pluviales ont été réalisés par l'entreprise DECHERF sous maîtrise d'œuvre SAFEGE-SUEZ et réceptionnés sans réserve le 14/09/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention publique d'aménagement, la SEMDO a établi le bilan de clôture de l'opération qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'opération.

Le bilan de clôture met en évidence un solde d'exploitation négatif de - 2 187 734,18 € qui s'explique par la commercialisation de seulement 4,7 ha de foncier constructible pendant la durée de la convention publique d'aménagement.

Ainsi, en prenant en compte le versement par la CDCG d'un premier acompte de 2 018 222,53 € le 22 avril 2019, le solde définitif de la participation de la CDCG au déficit d'opération est fixé à 169 511,65 €, montant qui sera facturé par la SEMDO, après l'approbation du présent dossier de clôture par la Communauté des Communes Giennes.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 mai 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Hidas indique qu'il faut féliciter les responsables du service qui ont négocié la partie résiduelle, pour avoir épluché la convention et ainsi réduit le montant après discussion.

Monsieur Cammal a envie de dire 'enfin' pour la clôture de ce dossier et ajoute que c'est à nous de vendre les terrains dont nous avons fait l'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'ensemble des pièces du bilan de clôture de la Convention Publique d'Aménagement ZAC de la Bosserie Nord.
- **DONNE QUITUS** à la SEMDO pour la mission qui lui a été confiée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **69. Revalorisation de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture, du tourisme et de l'emploi

*Vu l'article 67 de la loi de finances n°2014-1654 pour 2015,  
Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 pour 2016,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 de finances rectificatives pour 2017,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en ses articles L.2333-26 et suivant, L.3333-2 et suivants, L.5211-21, R.2333-43 et suivants et R.5211-21,  
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le décret 2015-970 relatif à la taxe de séjour,*

*Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et publications des informations concernant la taxe de séjour,*  
*Vu la circulaire INTB1806399N du 26 mars 2018,*  
*Vu la délibération n° 2018-109 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,*  
*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Considérant que les tarifs sont déterminés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature d'hébergement touristique à titre onéreux et pour chaque catégorie d'hébergement sans exception ;

Considérant que le logeur est tenu de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées à titre onéreux et que la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la taxation d'office ;

Considérant que la taxe de séjour existe également sur la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye et qu'il apparaît opportun d'avoir une tarification commune à l'échelle des deux communautés de communes ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 14 mai 2024,*  
*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*  
*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Hidas explique qu'il s'agit de tendre vers une uniformité et les tarifs vers une convergence avec la CC Berry Loire Puisaye.

Monsieur Cammal apporte une information sur l'année 2023, c'est un peu plus de 77 000 € ont été collectés en taxe de séjour et c'est en augmentation. C'est un chiffre qu'il faut grossir et nous y mettons les moyens puisque nous avons un agent à qui nous avons confié cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs de la taxe de séjour sur la CDCG tels qu'indiqués ci-après :

Catégories d'hébergement	Barème national		Tarif CDCG	
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2019	Tarif 2025
Palaces	0,70 €	4,60 €	3.00 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1.50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1.00 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0.70 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0.50 €	0,55 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0.40 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0.35 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.20 €	0,20 €
<b>Autres Hébergements</b>				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4 %	5 %

Les autres dispositions de la délibération n° 2018-109 susvisée sont inchangées.

- **APPROUVE** les tarifs suivants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Messieurs Colpin et Chauvette sortent de la salle car ils ne prennent pas part au vote.

**70. Approbation de mise à disposition individuelle d'agents du service des Sports par la Communauté des Communes Giennoises aux clubs sportifs contre rémunération**  
Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61),  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Dans le cadre de la compétence « politique sportive », la Communauté des Communes Giennoises se substitue à la Ville de Gien concernant les mises à disposition individuelle d'agents territoriaux auprès de clubs sportifs.

Ces agents seront chargés de l'animation, l'entraînement, la préparation et de l'accompagnement auprès des licenciés.

Les clubs sportifs concernés sont les suivants :

- HBC Gien Loiret,
- ASG Plongée,
- Abeille de Gien,
- ASG Natation,
- ASG Judo,
- ASG Football,
- Univers Cycliste Gien Sport,
- Gien Volley.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention type jointe à la présente délibération ; une convention sera établie entre la Communauté des Communes Giennes et chaque club sportif.

*Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 4 juin 2024,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition d'agents du service des Sports par la Communauté des Communes Giennes auprès des clubs sportifs de Gien contre rémunération,
- **APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition de personnel qui est jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Messieurs Colpin et Chauvette.

#### **71. Approbation de la convention d'objectifs pluriannuelles pour l'A.S. Gien Natation**

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et des Sports

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention avec les associations percevant annuellement des subventions cumulées de la Communauté des Communes Giennes pour un montant supérieur à 23 000 €.

Cette convention favorise l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre association et pouvoirs publics et prévoient entre autres :

- Les engagements de l'association, en décrivant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. L'association sportive dispose d'objectifs spécifiques liés à la fermeture du stade nautique intercommunal de Gien : la poursuite de l'apprentissage sur d'autres centres aquatiques, la pratique en compétition, la formation des dirigeants.
- Les engagements de la Communauté des Communes Giennes, en définissant les conditions d'attribution des subventions et autres soutiens apportés ;
- Les obligations comptables et administratives de l'association ;
- Les modalités de réalisation ;
- Les conditions de mise à disposition de personnels.

*Sur avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport du 4 juin 2024,  
Sur avis favorable de la Commission Finance du 12 juin 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs pluriannuelles avec l'AS Gien Natation, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec le Président du club sportif ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**72. Multi-accueil « Les Petits Princes » à Gien - Approbation du règlement de fonctionnement**  
**Rapporteur** : Madame Catherine de Metz Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,*  
*Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 relative à la prestation de service.*

La Communauté des Communes Giennoises ayant en charge la gestion du multi-accueil « Les petits princes » à Gien, il convient de renouveler une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret afin de bénéficier de prestations de service pour cette structure. Il est nécessaire de fournir le règlement de fonctionnement. Il pose le cadre en fixant les conditions d'accueil favorisant l'épanouissement, l'éveil et le bien-être de l'enfant.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, certains points nécessitaient d'être réajustés ou ajoutés :

- le taux d'encadrement et les conditions de l'accueil en surnombre,
- les modalités de l'accueil en urgence,
- les missions du référent santé et accueil inclusif,
- l'usage du service Cdap (Consultation du dossier allocataire par les partenaires) par la structure afin d'accéder aux ressources des familles.

Le règlement de fonctionnement doit être daté du jour de sa mise en application.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,*  
*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les petits princes » de Gien ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**73. Multi-accueil « Les Petits Princes » à Gien - Approbation du projet d'établissement**  
**Rapporteur** : Madame Catherine de Metz Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,*  
*Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 relative à la prestation de service.*

La Communauté des Communes Giennoises ayant en charge la gestion du multi-accueil « Les petits princes » à Gien, il convient de renouveler une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret afin de bénéficier de prestations de service pour cette structure. Dans le cadre du renouvellement il est demandé le projet d'établissement de la structure.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, il était nécessaire de réactualiser le projet d'établissement pour le multi-accueil de Gien. Il doit mettre en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement explicite les conditions et moyens qui permettent à chaque famille et à chaque enfant d'être accueilli au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant. Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet social et de développement durable**

Il précise les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

- **Un projet d'accueil**

Il présente les prestations d'accueil proposées. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles ;

- **Un projet éducatif**

Il précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet d'établissement pour le multi-accueil « Les petits princes » de Gien ci -annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**74. Approbation du renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour le Relais Petite Enfance**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu le décret n°2021-115 du 25 août 2021 relatif au relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,*

*Vu la circulaire n°2021-014 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative aux missions du relais petite enfance,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La Communauté des Communes Giennoises ayant en charge la gestion du relais petite enfance, il convient de renouveler une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret afin de bénéficier de prestations de service.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement au titre de son activité ainsi que le financement des missions renforcées et du bonus Convention Territoriale Globale. Elle pose les conditions d'accès au Portail Caf-Partenaires, les conditions d'usage et les obligations qui s'y rattachent. Le portail permet la télé déclaration des données d'activités et financières, nécessaires au traitement des droits à la prestation de service.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives produites chaque année de la convention. Les pièces justificatives portent sur des éléments financiers (budget prévisionnel et réel) et sur l'activité de l'équipement.

La convention d'objectifs et financement de prestations de service avec la Caf est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

La nouvelle convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*



*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de prestations de service avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour le relais petite enfance, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**75. Octroi de subventions dans le cadre de la Politique de la Ville pour l'année 2024**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu l'appel à projets du Contrat de Ville lancé pour l'année 2024,*

*Vu l'avis du Comité de pilotage du Contrat de Ville,*

Suite à l'appel à projets annuel dans le cadre de la Politique de la Ville, en direction des quartiers prioritaires de Gien, 20 projets ont été sélectionnés par le Comité de Pilotage pour un financement total accordé par l'Etat de 64 650 €. La Communauté des Communes intervient en co-financement de certains projets. Pour l'année 2024, le Comité de Pilotage a fléché une subvention de la Communauté des Communes pour différents projets pour un montant total de 11 040 €. Aussi, après étude des dossiers et avis du comité de pilotage du contrat de ville, il est proposé d'accorder un financement aux structures suivantes :

- Comité Départemental du Jeu d'Echecs pour le projet « développer la pratique échiquéenne sur le territoire de Gien à des fins sociales, culturelles et sportives » pour un montant de 400 €,
- Conseil Départemental d'Accès aux Droits pour le projet « permanences d'information juridique en visio-conférence » pour un montant de 900 €,
- Centre de Ressources Illettrisme et Analphabétisme pour le projet « plateforme linguistique et savoirs de base pour l'accès aux droits ou à l'emploi sur le bassin du giennois » pour un montant de 1100 €,
- Emergence Formations pour les projets « lutte contre l'illectronisme » et préparation au monde professionnel pour un montant de 1400 € et de 1200 €,
- Parole de photographes pour le projet « le magazine de Gien » pour un montant de 2040 €,
- Olympio pour les projets « « A poings fermés » - intervention parentalité sur le sommeil » et « « Hors Pairs » - intervention parentalité sur les pressions et influences de groupe pour un montant de 900 €,
- UFOLEP45 pour le projet « favoriser l'intégration et de le bien être des femmes par la pratique d'activités physiques dans les quartiers prioritaires de la Ville » pour un montant de 1000 €,
- AIEPG pour le projet « éducation du regard » pour un montant de 600 €,
- BGE pour le projet « s'initier à la conduite de projet et à l'entrepreneuriat » pour un montant de 1500 €,

La Communauté des Communes Giennoises se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par les associations dans les cas suivants :

- la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action validée lors du comité de pilotage du contrat de ville ;
- en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'action validée lors du comité de pilotage du contrat de ville ;
- en cas de non transmission du bilan de l'action.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les subventions accordées aux organismes précités dans le cadre de la Politique de la Ville aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à verser les subventions comme indiqué ci-dessus et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues par les structures dans les cas suivants :
  - la subvention accordée n'a pas été utilisée en conformité avec l'objet de l'action validée lors du comité de pilotage du contrat de ville ;
  - en cas de non-réalisation ou réalisation partielle de l'action validée lors du comité de pilotage du contrat de ville ;
  - en cas de non transmission du bilan de l'action.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**76. Approbation de la convention portant sur l'éloignement des auteurs de violences commises au sein de la famille**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive qui facilite, sur le plan pénal, l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,*

*Vu la loi du 4 avril 2006 qui dans son article 12 dispose plus précisément de la possibilité de l'éviction du conjoint,*

*Vu la loi du 10 juillet 2010 accordant le droit aux victimes de violences conjugales de solliciter auprès du Juge aux affaires familiales une ordonnance de protection,*

*Vu la Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger,*

En 2023, le Ministère de l'Intérieur publiait les données relatives aux violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022, en augmentation de 15 % par rapport à l'année 2021. A l'échelle nationale, les enregistrements représentent près de 250 000 victimes de violences, en grande majorité des femmes. Au niveau départemental, le Loiret fait partie des Départements où le nombre de femmes de 15 à 64 ans victimes de violences conjugales est le plus élevé.

Aussi, le dispositif d'éviction du domicile de l'auteur des violences prévu par la loi doit être effectivement mis en œuvre sur tout le territoire. Pour ce faire, des conventions ou protocoles d'accueil doivent être signés par les chefs de juridiction, les représentants des collectivités locales et les associations.

L'éviction du conjoint violent se révèle pertinente. Cette sanction pénale protège la victime et ses enfants et leur évite de quitter le domicile conjugal en urgence. Cette mesure fait également prendre conscience à l'auteur des violences de la gravité de ses actes.

Il est convenu que cinq nuitées maximum dans des hôtels du Giennois partenaires pour cinq personnes différentes par an, résidant habituellement dans les communes de la Communauté des Communes Giennoises, sont mises en réservation permanente pour l'association S.C.J.E (Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes) en vue de l'hébergement temporaire de personnes écartées du milieu familial par décision du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention de Montargis. Cette réservation permanente et cette mise à disposition sont prises en charge par la Communauté des Communes Giennoises pour un coût maximum de 1 500,00 € par an.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention portant sur l'éloignement des auteurs de violences commises au sein de la famille, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**77. Approbation du Contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » de la Communauté des Communes Giennes pour la période 2024-2030**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des affaires sociales

*Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,  
Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de Ville 2024-2030,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

L'Etat, la Communauté des Communes Giennes, la Ville de Gien et les partenaires du Contrat de Ville, ont engagé en début d'année 2024 la démarche de renouvellement du Contrat de Ville pour la période 2024-2030 « Engagement Quartiers 2030 ».

En 2023, des concertations locales organisées par l'Etat et les collectivités territoriales, ont permis de tirer le bilan du dernier contrat de ville au travers de questionnaires et de rencontre des habitants des quartiers prioritaires de la Ville.

La synthèse nationale a ainsi permis de d'identifier les principaux défis à relever au sein des quartiers prioritaires en France : prévention de la délinquance, éducation, logement et cadre de vie. A ces principaux défis s'ajoutent des enjeux en matière d'accès à l'emploi, l'insertion, le renforcement des actions de réussite scolaire, le soutien à la parentalité, le vivre-ensemble, l'accès aux soins etc.

Sur la base de constats, des échanges avec les habitants et les partenaires institutionnels, la nouvelle version du Contrat de Ville se recentre sur 12 enjeux principaux :

- **Emploi-formation et numérique** : déployer les dispositifs en matière d'accès à l'emploi et à la formation en faveur des publics en QPV,
- **Education et citoyenneté** : favoriser la réussite éducative au sein des QPV en impliquant les acteurs institutionnels, les associations et les familles,
- **Sports** : favoriser la pratique des activités physiques et sportives comme outils de prévention, de santé et d'accès à l'emploi,
- **Santé** : favoriser l'accès aux soins et l'autonomie des personnes résidents en QPV,
- **Culture** : soutenir la culture dans les quartiers populaires en lien avec les partenaires avec des projets culturels à double dimension, à la fois territoriale et sociale,
- **Logement** : développer l'ensemble des fonctions économiques et sociales des quartiers, en accordant une place centrale au logement des habitants,
- **Aide aux familles et soutien à la parentalité** : soutenir la parentalité et l'aide aux familles vers le lien social, le vivre ensemble et la citoyenneté,
- **Protection et insertion** : favoriser l'insertion des jeunes et déployer des actions de prévention, de sensibilisation,
- **Accompagnement, soutenir et investir** : accompagner les porteurs de projets en termes de financements et d'ingénierie pour développer des projets de territoires,
- **Protéger et sécuriser** : renforcer le déploiement des forces de sécurité et les instances de concertation en matière de sécurité,

- **Conforter les dispositifs d'accès aux droits de proximité** : faciliter l'accès des personnes en difficultés aux aides auxquelles elles peuvent prétendre et les accompagner dans la compréhension des procédures,
- **Animer et coordonner** : animer et coordonner les signataires et partenaires du contrat de ville vers le déploiement des objectifs opérationnels de la Politique de la Ville,

Sur la base de ces enjeux, des objectifs opérationnels ont pu être déterminés. Ils permettront d'engager, tout au long du contrat, des actions concrètes en faveur des habitants des quartiers prioritaires et d'élaborer, chaque année, l'appel à projets du Contrat de Ville.

Une synthèse des objectifs est jointe à la présente note de synthèse en complément du projet de contrat.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 29 mai 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Cammal informe que ce nouveau contrat de ville va accompagner la collectivité jusqu'en 2030 en partenariat avec l'Etat. Il remercie Madame de Metz ainsi que les services pour le travail effectué dans le cadre de la Politique de la Ville.

Madame de Metz précise que 23 enfants vont partir à Saint-Flour du 5 août au 10 août pour 30 places disponibles et lance un appel car il reste de la place pour 7 enfants de 9 à 16 ans. Il ne faut pas hésiter à contacter les services de la Politique de la Ville pour que ces enfants puissent partir car il est dommage d'avoir des places disponibles et de ne pas en faire profiter les enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le Contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » de la Communauté des Communes Giennesoises ci annexé pour la période 2024-2030,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**78. Approbation du renouvellement de la convention pour la mise en place des ateliers théâtre dans le milieu scolaire de la CDCG**

Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge de la culture

Dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle, la Communauté des Communes Giennesoises offre des ateliers de pratique théâtrale aux élèves de 6 classes d'écoles primaires et de 4 classes d'établissements secondaires du territoire pour un montant de 12 600 € annuels.

La présente convention définit les engagements de la Communauté des Communes Giennesoises et des enseignants dans le but de fixer les modalités d'interventions pour une durée de 3 années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Pour chaque année scolaire, le choix des établissements est réalisé conjointement entre la CDCG et le Rectorat.

Les intervenantes s'engagent à dispenser 280h d'atelier par an soit 240 h de pratique théâtrale et 40 h à la préparation de la restitution finale. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants des établissements concernés qui assistent aux ateliers aux côtés des intervenantes.

Les objectifs ont été affinés pour travailler davantage sur l'oralité, la construction argumentaire et la prise de parole en public. Ces objectifs répondent au besoin d'accompagner les élèves à travailler sur la répartie, la construction mentale de l'argumentaire et à prendre de l'assurance dans les échanges oraux.

L'accent est d'avantage donné sur le processus d'apprentissage et de construction pédagogique que sur la forme finale.

*Sur avis favorable de la Commission Culture du 5 juin 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 14 juin 2024,*

Monsieur Chenuet rappelle que pour le 1<sup>er</sup> semestre, il s'agissait des écoles de Nevoy, Poilly et René Cassin et les collèges des Clorisseaux, Bildstein et Saint-François de Sales et que pour le 2<sup>nd</sup> semestre, il s'agira des écoles des Montoires, de la Gare, de Coullons, d'Arrabloy et les collèges Saint-François de Sales et Bildstein.

Monsieur Cammal ajoute que ces ateliers fonctionnent très bien et pense qu'il est important de renouveler notre l'engagement auprès de ces établissements scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention entre les enseignants et la Communauté des Communes Giennes, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 19 avril 2024** : ester en justice – Affaire Alain Agogué et copropriété CV 428 c/Communauté des Communes Giennes
- **Le 23 avril 2024** : portant sur une demande de subvention à LogemLoiret pour l'évènement « Les Montoires en folie » - Subvention de 1 000 €,
- **Le 7 mai 2024** : portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'EURL Brigitte Testard,
- **Le 14 mai 2024** : ester en justice – Affaire Jean-Marcel Baron c/ Communauté des Communes Giennes,
- **Le 14 mai 2024** : ester en justice – Affaire Jean-Pierre Gilbert et Maurice Borodine c/ Communauté des Communes Giennes,
- **Le 14 mai 2024** : ester en justice – Affaire Jacques (défunt) et Christiane Labaume c/ Communauté des Communes Giennes,
- **Le 16 mai 2024** : portant signature d'une convention de prêt à titre gracieux de fichiers numériques dénommés « les œuvres » avec la Médiathèque du patrimoine et de la photographie,
- **Le 31 mai 2024** : portant sur une demande de subvention à LogemLoiret pour l'évènement « Les Champs de la Ville en folie : subvention de 1 000 €,
- **Le 31 mai 2024** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret – redevance des Mines de Pétrole – aménagement de voirie et trottoirs,
- **Le 10 juin 2024** : portant sur la tarification de la « colo été » inscrit dans les actions du contrat de ville de la Communauté des Communes Giennes,
- **Le 11 juin 2024** : portant sur la création de nouveaux tarifs applicables pour les spectacles de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennes,
- **Le 20 juin 2024** : ester en justice – Affaire « copropriété du n° 30 rue Génabie » c/ Communauté des Communes Giennes.



**Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.**

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Entretien des espaces publics - Lot 3 : la Zone MGAA (zone entre MGAA et la ZA du buisson) - Lot 8 : Les Zones Artisanales	SOCIETE NOUVELLE MATHIEU FROT	15/04/2024	Mini annuel : 3 000,00 € Maxi annuel : 8 000,00 €
		15/04/2024	Mini annuel : 35 000,00 € Maxi annuel : 65 000,00 €
Aménagement urbain NPNRU Quartier des Montoires - Lot 1 : VRD - Lot 2 : Espaces verts, aires de jeux	SOCIETE NOUVELLE MATHIEU FROT	16/04/2024	1 762 829,80 € 890 744,49 €
		16/04/2024	
Vérification et maintenance des moyens de secours et incendie	EUROVIA CENTRE LOIRE SOCIETE NOUVELLE MATHIEU FROT	05/06/2024	Mini annuel : 12 000,00 € Maxi annuel : 50 000,00 €
		EUROFEU	

**Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.**

Dates	Objet de la consultation
30/04/2024	Transports en autocars pour la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennesoises
21/05/2024	Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie de catégorie A
23/05/2024	Traitement par compostage des boues d'épuration pâteuses de la station d'épuration
24/05/2024	Travaux de restauration et d'entretien ponctuel de la ripisylve sur le bassin du giennesois
07/06/2024	Prestations de nettoyage de bâtiments communaux et communautaires

Monsieur Cammal explique que les différents contentieux concernent des périls pour lesquels nous agissons en lieu et place des propriétaires défaillants. C'est pourquoi, ils sont mis en demeure de faire les choses en laissant un délai et s'ils ne font pas le nécessaire, la CDCG fera en lieu et place mais demandera le remboursement si possible.

**Questions diverses**

Monsieur Colpin indique que le Journal de Gien a relaté une interrogation sur le laboratoire chargé de l'étude de l'environnement relative à l'antimoine (nocif pour la santé) et demande au Président, s'il

pourrait donner quelques précisions, concernant les valeurs en PPM, ce que cela représentait, ainsi que le niveau ou le seuil de dangerosité.

Monsieur Cammal répond que cela ne relève pas de la compétence intercommunale et n'a pas d'information et qu'il ne pourra pas répondre à cette question. Néanmoins, il ajoute qu'il en prend note et qu'il se renseignera.

Monsieur Colpin dit que c'est pourtant sur le territoire de la CDCG, que cela a été relaté dans le Journal de Gien et qu'il s'agissait d'un article rédigé par Monsieur François Basley.

Monsieur Colpin a une autre interrogation, cette fois-ci concernant le SMICTOM. A partir du mois de juillet, il y aura des distributions de bacs pucés et demande quelques précisions car cette situation interpelle.

Monsieur Chauvette répond qu'il y aura une containérisation des déchets avec une distribution des bacs dans les 6 prochains mois suivant les communes. A partir de 2025, il sera mis en place des bacs multi matériaux qui seront utilisés par les foyers : un bac pour les ordures ménagères et un bac pour le multi matériaux. L'objectif est de diminuer les tonnages à incinérer puisqu'il y a une taxe importante sur l'incinération : par exemple pour le SYCTOM, cette taxe d'incinération est de 1 million d'euros. L'objectif est de diminuer les tonnages à incinérer et de les basculer dans les déchets multi matériaux et valorisables.

Monsieur Colpin demande si on va passer de la TEOM au RI.

Monsieur Chauvette répond par la négative. Pour l'instant, il s'agit de se conformer à la réglementation avec le principe, qu'il ne doit pas y avoir de sacs poubelles sur le sol et passer à la containérisation des déchets. La TEOM reste la même, il n'y pas de changement pour le moment sauf si les prochains élus souhaitent faire une étude sur l'impact du changement de TEOM.

Monsieur Chauvette explique avoir fait cette étude, il y a quelques années, et il sait qu'il y a un impact important. Il ajoute que les puces permettront de faire des statistiques par foyer.

Monsieur Colpin confirme le flou car d'un côté, on parle des statistiques et de l'autre des facturations.

Monsieur Chauvette répond que pour le moment, sur la Communauté des Communes Giennoises, nous restons en TEOM. Cependant, le problème avec le SMICTOM, c'est qu'il y a d'autres Communautés de Communes qui peuvent passer en redevance.

Monsieur Colpin indique que c'est la raison pour laquelle, il y a ces interrogations quand on voit ce qu'il se passe à Châteauneuf.

Monsieur Chauvette ajoute qu'il existe différentes possibilités avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et la redevance comme à Châteauneuf. Ce sont des études financières à pousser, cela ne se fait pas du jour au lendemain.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h04.

Francis Cammal

Président de la Communauté des Communes Giennoises



Certifié affiché le : 30.09.2021

Camille Chevallier

Secrétaire de Séance



